

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 97-519
CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE
COMBAT DES INCENDIES**

Adopté par le conseil municipal le vingt mai mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Adoption</u>	<u>Promulgation</u>
99-573	1999-05-17	1999-05-29
2006-707	2006-05-15	2006-05-17
2007-730	2007-05-22	2007-05-25
2007-731	2007-07-03	2007-07-06
2016-883	2016-01-18	2016-02-24

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 25 février 2016

Service du greffe et des affaires juridiques

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 97-519 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES

	<u>Page</u>
ARTICLE 1	1
ARTICLE 2	1
CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET AUTORITÉS	2
ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	2
ARTICLE 4 AUTORITÉS	5
ARTICLE 5 PRÉSÉANCE.....	6
CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA DIVISION INCENDIE DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	6
ARTICLE 6 DÉSIGNATION	6
ARTICLE 7 RÔLE DE LA DIVISION INCENDIE.....	7
ARTICLE 8 CONTRÔLE	7
ARTICLE 9 COMPOSITION DE LA DIVISION INCENDIE	7
ARTICLE 10 APPEL AU TRAVAIL.....	7
ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION	8
ARTICLE 12 PLANIFICATION ET ORGANISATION	8
ARTICLE 13 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT.....	8
ARTICLE 14 GARDE DE L'ÉQUIPEMENT	8
ARTICLE 15 RÈGLES INTERNES.....	9
ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS D'ÉLABORATION ET DE SUPERVISION.....	9
CHAPITRE III - MESURES DE SÉCURITÉ	9
ARTICLE 17 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ.....	9
ARTICLE 18 ÉVACUATION	9
ARTICLE 19 GROUPES D'INTERVENTION.....	10
ARTICLE 20 DÉMOLITION	10
CHAPITRE IV - ENQUÊTE	10
ARTICLE 21 CAUSES ET CIRCONSTANCES D'UN SINISTRE	10
CHAPITRE V - ENTRAIDE INTERMUNICIPALE	11
ARTICLE 22 LOI SUR L'ENTRAIDE MUNICIPALE CONTRE LES INCENDIES	11
CHAPITRE VI - DROIT DE VISITE.....	11
ARTICLE 23 DROIT DE VISITE.....	11
ARTICLE 24 HEURES DE VISITE	12
ARTICLE 25 IDENTIFICATION	12
ARTICLE 26 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE.....	12
CHAPITRE VII - AVIS DE CORRECTION	12
ARTICLE 27 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT	12
ARTICLE 28 SITUATION D'URGENCE	13

ARTICLE 29	INTERVENTION IMMÉDIATE	13
CHAPITRE VIII - APPROBATION DES PLANS		14
ARTICLE 30	APPROBATION	14
ARTICLE 31	OBLIGATION D'APPROBATION.....	14
ARTICLE 32	GAZ PROPANE.....	15
ARTICLE 33	PRÉVENTIONNISTE AUX INCENDIES.....	15
CHAPITRE IX - AVERTISSEURS		15
ARTICLE 34	INSTALLATION D'UN AVERTISSEUR.....	15
ARTICLE 35	AVERTISSEUR SUPPLÉMENTAIRE	16
ARTICLE 36	NORMES D'INSTALLATION	16
ARTICLE 37	BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	16
ARTICLE 38	BAIL	16
ARTICLE 39	ENTRETIEN.....	17
ARTICLE 40	DÉFECTUOSITÉ.....	17
ARTICLE 41	NORMES D'INSTALLATION	17
ARTICLE 42	CHAMBRES LOUÉES	18
ARTICLE 43	NORMES D'INSTALLATION	18
ARTICLE 44	NORMES D'INSTALLATION – IMMEUBLES À ÉTAGES	18
ARTICLE 45	AIRE DE PLANCHER SUPÉRIEURE À 130 MÈTRES CARRÉS	19
ARTICLE 46	PLAFOND	19
ARTICLE 47	NORMES D'INSTALLATION	19
ARTICLE 48	ENDROITS À PROSCRIRE	20
ARTICLE 49	BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	20
ARTICLE 50	MALENTENDANT	20
ARTICLE 51	SON DISTINCT	20
CHAPITRE X - ISSUE ET PLAN D'ÉVACUATION.....		21
ARTICLE 52	ISSUE	21
ARTICLE 53	PLAN D'ÉVACUATION	21
ARTICLE 54	COMPOSITION DU PLAN D'ÉVACUATION	21
ARTICLE 55	EXERCICE D'ÉVACUATION	22
ARTICLE 56	SUPPORT TECHNIQUE.....	22
ARTICLE 57	PARTICIPATION À L'EXERCICE D'ÉVACUATION.....	22
CHAPITRE XI - VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE		23
ARTICLE 58	TRAJET LE PLUS COURT	23
ARTICLE 59	VÉHICULES D'URGENCE ET STATIONNEMENT INTERDIT.....	23
ARTICLE 60	DÉCRET D'INTERDICTION	23
ARTICLE 61	ESPACE ENTRE LA VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE ET LA FAÇADE DU BÂTIMENT	24
ARTICLE 62	NORMES DE CONSTRUCTION	24
ARTICLE 63	CARACTÉRISTIQUES D'UNE VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE	25
ARTICLE 64	CHEMIN PRIVÉ	26
ARTICLE 65	FRAIS D'INSTALLATION	26
ARTICLE 66	REMORQUAGE	26
ARTICLE 67	PROPRIÉTAIRE DE VÉHICULE.....	27
CHAPITRE XII - POTEAU D'INCENDIE PUBLIC		27
ARTICLE 68	PROPRIÉTAIRE D'UN TERRAIN	27
ARTICLE 69	ZONE DE DÉGAGEMENT ET APPARENCE DES POTEAUX D'INCENDIE	27
ARTICLE 69.1	UTILISATION D'UN POTEAU D'INCENDIE PUBLIC	28
CHAPITRE XIII - POTEAU D'INCENDIE PRIVÉ		28

ARTICLE 70	NOMBRE DE POTEUX NÉCESSAIRES	28
ARTICLE 71	CARACTÉRISTIQUES DES POTEUX D'INCENDIE PRIVÉS	28
ARTICLE 72	RÉSEAU D'ALIMENTATION	29
ARTICLE 73	INSTALLATION ET ENTRETIEN	30
ARTICLE 74	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	30
ARTICLE 75	INSTRUCTIONS D'ENTRETIEN	30
CHAPITRE XIV - PLAN D'INTERVENTION		31
ARTICLE 76	BÂTIMENTS CONCERNÉS	31
ARTICLE 77	OBLIGATION DE COLLABORATION DU PROPRIÉTAIRE	31
ARTICLE 78	CONTENU MINIMUM DU PLAN D'INTERVENTION	32
CHAPITRE XV - BRIGADE DE 1RE INTERVENTION		32
ARTICLE 79	OBLIGATION DE COLLABORER	32
ARTICLE 80	RESPONSABILITÉS DES OPÉRATIONS	33
ARTICLE 81	FACILITÉ D'ACCÈS	33
ARTICLE 82	BÂTIMENTS À VOCATION INDUSTRIELLE OU INSTITUTIONNELLE	33
CHAPITRE XVI - SYSTÈME D'EXTINCTION		34
ARTICLE 83	RÉSEAU D'EXTINCTEURS	34
ARTICLE 84	NORMES D'INSTALLATION	35
ARTICLE 85	ENTRETIEN	35
CHAPITRE XVII - CONSTRUCTION DANGEREUSE		36
ARTICLE 86	BÂTIMENT ABANDONNÉ ET REQUÊTE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE	36
ARTICLE 87	BÂTIMENT INCENDIÉ	36
ARTICLE 88	BÂTIMENT ENDOMMAGÉ	36
ARTICLE 89	NETTOYAGE DU SITE	37
ARTICLE 90	EXCAVATION	37
CHAPITRE XVIII - APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET MATÉRIEL CONNEXE		37
ARTICLE 91	NORMES D'INSTALLATION	37
ARTICLE 92	FOYER ET CHEMINÉE	38
ARTICLE 93	OBLIGATION D'INSPECTION PAR LE PROPRIÉTAIRE	38
ARTICLE 94	CHEMINÉE PRÉFABRIQUÉE	38
ARTICLE 95	GÉNÉRATEUR D'AIR CHAUD	38
ARTICLE 96	INSTALLATION DE GÉNÉRATEUR OU DE CHAUDIÈRE AU BOIS	38
ARTICLE 97	PLAQUE D'HOMOLOGATION	39
ARTICLE 98	CERTIFICAT	39
ARTICLE 99	ÉMISSION DU CERTIFICAT	39
ARTICLE 100	DEVIS ET DÉCLARATION	39
ARTICLE 101	VALIDITÉ DU CERTIFICAT	39
ARTICLE 102	UNITÉ D'HABITATION	40
ARTICLE 103	ENTREPOSAGE	40
ARTICLE 104	RÉSIDUS DE COMBUSTION	40
ARTICLE 105	VÉGÉTATION	40
ARTICLE 106	TRAPPE DE RAMONAGE	40
ARTICLE 107	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS	40
ARTICLE 108	ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE BOIS	41
CHAPITRE XIX - RAMONAGE		41
ARTICLE 109	NORMES DE RAMONAGE MINIMUM	41
ARTICLE 110	CHEMINÉE EN FEU	41

CHAPITRE XX - GAZ PROPANE & BAR-B-Q.....	42
ARTICLE 111 NORMES D'INSTALLATION	42
ARTICLE 112 UTILISATION DE BAR-B-Q SUR BALCON OU GALERIE	42
CHAPITRE XXI - FEU EN PLEIN AIR	43
ARTICLE 113 INTERDICTIONS DIVERSES	43
ARTICLE 114 FEU RÉCRÉATIF	43
ARTICLE 115 RÔLE DU RESPONSABLE DE DIVISION INCENDIE POUR LES FEUX D'ABATTIS, DE DÉBARRAS ET DE JOIE.....	44
ARTICLE 116 CONTENU DE L'AUTORISATION POUR LES FEUX D'ABATTIS, DE DÉBARRAS ET DE JOIE	45
ARTICLE 117 CONDITIONS À RESPECTER POUR FEU D'ABATTIS, DE DÉBARRAS OU DE JOIE	45
ARTICLE 118 PERSONNE RESPONSABLE	46
CHAPITRE XXII - PIÈCES PYROTECHNIQUES	46
ARTICLE 119 DEMANDE DE PERMIS	46
ARTICLE 120 ÉMISSION DES PERMIS	47
ARTICLE 121 DURÉE DE VALIDITÉ ET COÛT DES PERMIS	47
ARTICLE 122 CONDITIONS DU PERMIS D'UTILISATION	47
ARTICLE 123 CONDITIONS DU PERMIS DE VENTE	48
ARTICLE 124 REGISTRE DES TRANSACTIONS.....	49
ARTICLE 125 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR – RÉVOCATION DES PERMIS	49
CHAPITRE XXIII – TUYAU DE SÈCHEUSE.....	50
ARTICLE 125.1	50
CHAPITRE XXIV - DISPOSITIONS FINALES	50
ARTICLE 126 APPLICATION	50
ARTICLE 127 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION	50
ARTICLE 128 POUVOIRS ET OBLIGATIONS	50
ARTICLE 129 AMENDE DE 50 \$ ET 30 \$	50
ARTICLE 130 AMENDE DE 100 \$	51
ARTICLE 131 AMENDE DE 200 \$	51
ARTICLE 132 AMENDE DE 300 \$	51
ARTICLE 133 ENTRAVES.....	51
ARTICLE 134 INFRACTIONS RÉSIDUAIRES	51
ARTICLE 135 DOCUMENTS TECHNIQUES.....	52
ARTICLE 136 POURSUITES PÉNALES	52
ARTICLE 137 PROCÉDURE PÉNALE	52
ARTICLE 138 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.....	53
ARTICLE 139 EMPLOYÉ OU AGENT	53
ARTICLE 140 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	53
ARTICLE 141 INFRACTION CONTINUE.....	53
ARTICLE 142 NULLITÉ	53
ARTICLE 143 PRÉSÉANCE.....	53
ARTICLE 144 ENTRÉE EN VIGUEUR	54
ANNEXE I.....	55
ANNEXE II A.....	56
ANNEXE II A.....	57
ANNEXE II B.....	58

ANNEXE II C.....	59
ANNEXE II C.....	60
ANNEXE II D	61
ANNEXE II E.....	62
ANNEXE III.....	63
ANNEXE IV	64

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-519 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LE COMBAT DES INCENDIES

CONSIDÉRANT que la Ville de Baie-Comeau a adopté une réglementation semblable par son Règlement 90-256 concernant la prévention et le combat des incendies;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter plusieurs corrections au Règlement 90-256 et qu'il y a lieu de le remplacer par le présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 5 mai 1997;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement peut être cité sous le nom de « *Code de sécurité incendie* » et son préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace les règlements suivants :

- ⇒ 90-256 Concernant la prévention et le combat des incendies;
- ⇒ 90-266 Modifiant le Règlement 85-56 concernant la construction et le Règlement 90-256 concernant la prévention et le combat des incendies;

- ⇒ 91-296 Modifiant le Règlement 90-256 concernant la prévention et le combat des incendies;
- ⇒ 91-297 Modifiant les dispositions relatives aux poursuites pénales des règlements 88-185, 89-217, 89-220, 90-248, 90-256, 90-258 et 90-277;
- ⇒ 92-342 Modifiant le Règlement 90-256 concernant la prévention et le combat des incendies;
- ⇒ 95-442 Modifiant le Règlement 90-256 concernant la prévention et le combat des incendies et autorisant certaines mesures compensatoires.

CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. A.C.N.O.R.

Désigne l'Association canadienne de normalisation.

2. Barricader

Action de bloquer toute porte ou fenêtre avec un contre-plaqué, d'une épaisseur minimum de 5/8", fixé à l'aide de vis. Le tout doit, par la suite, être recouvert d'une couche de peinture. Le nom de la personne à contacter en cas d'incendie, de vandalisme ou autres doit être inscrit près de l'entrée principale du bâtiment et un avis indiquant si le système d'extinction est opérationnel ou non doit également y apparaître.

3. Bâtiment à vocation institutionnelle

Tout bâtiment destiné à être utilisé à titre de centre de soins, d'accueil, de convalescence, de repos ou de retraite.

4. Brigade de 1^{re} intervention

Groupe de personnes spécialement formées pour intervenir dans un établissement en particulier, entre autres en cas d'incendie.

5. C.N.B.C.

Désigne le Code national du bâtiment du Canada, édition de 1995, reproduit à l'annexe I du Règlement 91-303 concernant la construction.

6. C.N.P.I.C.

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 1995, reproduit à l'annexe II du Règlement 91-303 concernant la construction.

7. Contenant adéquat

Désigne tout contenant de terre, de sable, de pierre, de brique, métal ou composé de toute autre matière non combustible et conçu de façon à restreindre la dispersion des flammes en son centre. Ce contenant doit avoir une surface de combustion maximum de 1 m².

8. Division

Désigne la Division incendie du Service de la sécurité publique de la Ville de Baie-Comeau.

9. Feu de joie

Désigne tout feu allumé en signe de réjouissance ou à l'occasion d'une fête ou d'un événement spécial ou qui est de plus grande envergure qu'un feu récréatif, tant au point de vue de la dimension du feu lui-même que du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

10. Feu récréatif

Désigne tout feu allumé à des fins utilitaires ou de divertissement d'une superficie égale ou inférieure à 1 m².

11. Inspecteur en bâtiment

Désigne l'inspecteur des bâtiments ainsi que ses adjoints autorisés tel que prévu au *Règlement 91-301 concernant l'administration des Règlements de zonage, de lotissement et de construction*.

12. Matière dangereuse

Désigne toute matière qui, en raison de ses propriétés ou de sa concentration dans l'environnement, constitue un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une personne; notamment, tout produit dangereux au sens d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Québec ou du Canada.

13. N.F.P.A.

Désigne le « *National Fire Protection Association* » « *Association nationale de protection contre les incendies* ».

14. Nouveau bâtiment

Désigne tout bâtiment dont la construction, telle que définie au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, a débuté après l'entrée en vigueur du *Règlement 90-256* (24 juin 990).

15. Poteau d'incendie

Désigne une borne-fontaine.

16. Responsable de la Division incendie

Désigne le directeur du Service de la sécurité publique, l'inspecteur de la Division incendie ou toute autre personne autorisée à le remplacer au niveau de la Division incendie.

17. Transformation et rénovation

Toute altération ou modification d'un bâtiment ou d'un usage faisant l'objet du C.N.B.C.

18. Unité d'habitation

Désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment utilisé à des fins résidentielles par une ou plusieurs personnes sur une base occasionnelle ou régulière.

19. Voies d'accès prioritaires

Désigne la voie d'accès prévue au C.N.B.C. et la voie prioritaire prévue dans la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 4 AUTORITÉS

(2001-619, a.24)

Font partie intégrante du présent règlement et sont reproduits à l'annexe I les documents suivants :

- a) Les normes du *National Fire Protection Association* (N.F.P.A.) relatives aux systèmes d'extincteurs automatiques à eau, édition 13-1996;
- b) La norme CAN/CSA-A405-M87 de l'*Association canadienne de normalisation* (A.C.N.O.R.) relative à la conception et à la construction des foyers et cheminées en maçonnerie;
- c) Combustibles solides CAN/CSA-B365-M91;

Font également partie du présent règlement les autres documents techniques suivants :

- a) Le *Règlement 91-303 concernant la construction* et faisant lui-même renvoi à ses annexes I et II reproduisant le *Code national du bâtiment du Canada*, édition 1995, et le *Code national de prévention des incendies du Canada*, édition 1995;
- b) Les dispositions de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q.; c.S-3) sauf les sections VII et VIII;
- c) Les dispositions du *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* (R.R.Q.; c. S-3, r.4) à l'exception de l'alinéa d) de l'article 3 et des articles 4, 5 et 7;

- d) Les dispositions des articles suivants du *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (R.R.Q.; chap. S-2.1, r.9) :

section	I	:	tous
section	II	:	articles 2.2.1 a) à f); 2.2.2 a) et e) 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.4 à 2.6.3
section	III	:	articles 3.1.1 et 3.2.4
section	IV	:	tous
section	V	:	articles 5.1.4 d) et e) 5.2.2 et 5.2.3
section	VI	:	article 6.11.2
section	VIII	:	article 8.5.1 d)
section	IX	:	articles 9.4.1 à 9.4.3 et 9.5.3
section	X	:	articles 10.1.1(2), 10.1.2 à 10.1.7, 10.2.1(7) et (9), 10.2.2 et 10.2.3
section	XIII	:	article 13.2.2 e)

- e) les dispositions du *Règlement sur le gaz et la sécurité publique* (R.R.Q.; chap. D-10, r.4).

ARTICLE 5 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement ainsi que dans ses annexes, quand un terme peut avoir plusieurs sens, c'est le sens découlant du texte du règlement qui prévaut sur celui énoncé dans l'annexe. S'il n'y a pas d'incompatibilité entre le sens du texte et celui des mots retrouvés dans un document en annexe, ce mot s'interprète d'abord à partir de la propre définition de ce document, à défaut de quoi, ce sont les définitions du C.N.B.C. et du C.N.P.I.C. qui s'appliquent.

Les normes d'un document en annexe auxquelles il est précisément référé dans une disposition du présent règlement ainsi que les normes du C.N.B.C. et du C.N.P.I.C. s'appliquent dans tous les domaines non couverts par un autre document.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA DIVISION INCENDIE DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 6 DÉSIGNATION

Le Service des incendies de la Municipalité est

désigné sous le nom de « Service de la sécurité publique, Division incendie ».

ARTICLE 7 RÔLE DE LA DIVISION INCENDIE

La Division incendie a pour principales fonctions d'informer les citoyens sur les mesures préventives contre les incendies, de veiller au respect des normes prescrites par règlement municipal, d'intervenir sur les lieux d'un sinistre et d'agir à titre de service de secours ou d'assistance lors d'une situation d'urgence requérant l'intervention d'une main-d'œuvre qualifiée non autrement disponible ou en nombre insuffisant.

ARTICLE 8 CONTRÔLE

Le contrôle administratif et le contrôle des opérations de la Division incendie sont confiés au responsable de la Division incendie.

ARTICLE 9 COMPOSITION DE LA DIVISION INCENDIE

En plus de la personne qui en est responsable, la Division incendie est composée de pompiers permanents, de pompiers volontaires, de pompiers volontaires-temporaires, de préventionnistes et de toutes autres personnes occupant une fonction autorisée par le conseil, tels que les officiers et secrétaires.

ARTICLE 10 APPEL AU TRAVAIL

Le responsable de la Division incendie doit établir la procédure à suivre pour appeler les pompiers au travail.

Pour ce faire, il est habilité :

- a) À appeler les pompiers au travail;
- b) À déterminer le nombre de pompiers requis pour un travail particulier;

- c) À affecter des pompiers à la mise en état ou à l'entretien exceptionnel du matériel utilisé, des véhicules ainsi que de la caserne et des locaux occupés par la Division incendie.

Seuls les pompiers appelés au travail conformément à la procédure établie sont rémunérés.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION

La rémunération des pompiers volontaires est fixée par résolution du conseil.

Les pompiers volontaires bénéficient de la protection prévue par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q.; chap. A-3.001) et sont couverts par une assurance de responsabilité civile lorsqu'ils sont appelés au travail conformément à la procédure établie.

ARTICLE 12 PLANIFICATION ET ORGANISATION

Le responsable de la Division incendie voit à la planification et à l'organisation des sessions de formation et des sessions d'entraînement professionnel ainsi que de leur présentation.

Les diverses tâches reliées à la présentation de ces sessions peuvent être déléguées à toute autre personne qualifiée.

ARTICLE 13 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT

Tous les membres de la Division incendie doivent suivre les sessions de formation et les sessions d'entraînement que leur indique le responsable de la Division incendie.

ARTICLE 14 GARDE DE L'ÉQUIPEMENT

Le responsable de la Division incendie a la garde de l'équipement et du matériel mis à la disposition de celle-ci et il est responsable de son entretien ainsi que de son bon fonctionnement.

ARTICLE 15 RÈGLES INTERNES

Le responsable de la Division incendie est aussi responsable de l'élaboration, de la mise à jour et de l'application des règles internes de bonne conduite des pompiers relativement au travail de combat des incendies comme tel, à l'entraînement et à l'entretien de l'équipement de la Division incendie.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS D'ÉLABORATION ET DE SUPERVISION

Le responsable de la Division incendie voit à l'élaboration et à la supervision des mesures visant à contrôler le respect des normes touchant la Division incendie prescrites par le présent règlement.

CHAPITRE III - MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 17 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Le responsable de la Division incendie peut établir un périmètre de sécurité autour de la scène d'un sinistre afin d'y limiter l'accès aux seuls personnes et véhicules autorisés. Pour ce faire, il peut fermer toute rue nécessaire à l'établissement de ce périmètre de sécurité.

ARTICLE 18 ÉVACUATION

Outre les cas régis par le plan municipal des mesures d'urgence, le responsable de la Division incendie peut ordonner l'évacuation d'un périmètre qu'il détermine lorsqu'il constate qu'en raison du non-respect des normes municipales de prévention incendie ou qu'en raison de la nature ou de l'ampleur d'un sinistre, la sécurité ou la vie d'une ou de plusieurs personnes est mise en danger.

ARTICLE 19 GROUPES D'INTERVENTION

Dans la mesure du possible, toute évacuation doit s'effectuer conformément aux règles prédéterminées par les divers groupes d'intervention.

ARTICLE 20 DÉMOLITION

Lors d'une intervention de la Division incendie, le responsable de la Division incendie peut ordonner la démolition, en tout ou en partie, de tout bâtiment, de toute clôture ou de toute autre infrastructure lorsque cette opération est nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

Dans les limites d'une propriété visée aux paragraphes a) et c) de l'article 76 et possédant une brigade de première intervention, la décision d'ordonner la démolition de bâtiment, clôture et autre infrastructure relève du responsable ou du représentant de cette brigade à moins que cette personne ou cette brigade ne soit absente.

Si cette mesure est nécessaire pour empêcher la propagation d'un incendie à des propriétés environnantes appartenant à des tiers, le responsable de la Division incendie est habilité à ordonner une telle démolition sans que puisse intervenir le représentant du propriétaire visé aux paragraphes a) et c) de l'article 76.

CHAPITRE IV - ENQUÊTE

ARTICLE 21 CAUSES ET CIRCONSTANCES D'UN SINISTRE

Dans le but de déterminer les causes et les circonstances d'un sinistre, le responsable de la Division incendie peut recueillir tout élément de preuve nécessaire sur le site dudit sinistre. Toutefois, il doit s'assurer que ces éléments sont conservés dans les meilleures conditions possibles et il doit identifier toute pièce à conviction de la manière appropriée.

Tant que sa recherche n'est pas terminée, le responsable de la Division incendie a le droit d'interdire à toute personne d'accéder au site du sinistre.

CHAPITRE V - ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

ARTICLE 22 LOI SUR L'ENTRAIDE MUNICIPALE CONTRE LES INCENDIES

Conformément à la *Loi sur l'entraide municipale contre les incendies* (L.R.Q. 1977; chap. E-11), le conseil autorise le responsable de la Division incendie à exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 1 et 2 de cette loi à l'égard des municipalités comprises à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan. Ces pouvoirs consistent essentiellement en ce que le responsable de la Division incendie peut, lorsqu'il se déclare un incendie dans la municipalité, requérir la brigade des incendies d'une autre municipalité. Celui-ci peut également permettre à la brigade des incendies de la municipalité d'accorder ses services à une autre corporation municipale qui en fait la demande. L'article 3 de cette loi prévoit que ce pouvoir peut être délégué à un officier municipal par voie de règlement.

CHAPITRE VI - DROIT DE VISITE

ARTICLE 23 DROIT DE VISITE

Le responsable de la Division incendie, les employés qu'il désigne et l'inspecteur en bâtiment ont le droit de visiter et d'examiner tout immeuble afin de vérifier et de contrôler le respect des normes municipales ainsi que pour inventorier les mesures de prévention incendie applicables dans un bâtiment. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction peut alors être photographié avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant.

Toutefois, avant de visiter ou d'examiner tout immeuble industriel protégé par une brigade de première intervention, l'inspecteur en bâtiment, le responsable de la Division incendie ou son représentant en informe l'entreprise concernée afin que cette dernière puisse désigner son représentant pour les accompagner.

ARTICLE 24 HEURES DE VISITE

(2006-707, a. 11)

Le droit de visite doit être utilisé à des heures raisonnables relativement aux immeubles résidentiels, soit entre 9 h et 21 h, et aux heures d'affaires ou d'opération quant aux autres immeubles.

ARTICLE 25 IDENTIFICATION

Seul le détenteur d'une carte valide d'identification émise par la Municipalité peut exercer le droit de visite, cependant il peut se faire accompagner par un ou plusieurs agents de la paix, advenant des circonstances qui l'exigeraient.

Quiconque exerce le droit de visite doit s'identifier à toute personne qui le requiert sur les lieux visités.

ARTICLE 26 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice du droit de visite à tout employé autorisé à le faire en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VII - AVIS DE CORRECTION

ARTICLE 27 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Par l'émission d'un avis écrit de correction, le responsable de la Division incendie peut, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas pour lequel aucun délai n'est accordé, enjoindre le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain de remédier à l'infraction ainsi signalée, en rendant l'immeuble conforme aux normes applicables dans un délai de 30 jours.

Si le propriétaire ne peut pas respecter le délai de 30 jours pour une raison valable, alors le responsable de la Division incendie peut accorder sur demande écrite une prolongation de délai. Pour accorder cette prolongation de délai, le responsable de la Division incendie doit tenir compte des éléments suivants :

- a) L'influence de la température et des effets du climat sur les travaux demandés;

- b) L'ampleur des travaux demandés;
- c) Le processus administratif devant être engagé (Appel d'offres ou soumission);
- d) La non-disponibilité du matériel nécessaire pour les travaux demandés;
- e) Les effets de la *Loi sur la protection de la faillite et de l'insolvabilité*;
- f) L'absence du propriétaire;
- g) La nature de l'infraction;
- h) La nature des risques qui en découlent;
- i) Le temps raisonnablement requis pour remédier à la situation.

Commet une infraction quiconque néglige de rendre son immeuble conforme aux normes indiquées dans un avis de correction, et ce, dans le délai requis.

ARTICLE 28 SITUATION D'URGENCE

Lorsque l'urgence d'une situation le justifie ou lorsque la santé ou la sécurité des usagers est compromise, le responsable de la Division incendie peut émettre un constat d'infraction sans qu'un avis de correction ait été préalablement émis.

ARTICLE 29 INTERVENTION IMMÉDIATE

Outre les articles 23 et 24, dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le responsable de la Division incendie peut ordonner verbalement au propriétaire du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger la situation.

À défaut d'obtempérer, le responsable de la Division incendie peut lui-même prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment ou afin d'assurer la sécurité du bâtiment; les frais ainsi engagés par la Municipalité seront à la charge du propriétaire de l'immeuble et récupérables par celle-ci de la même manière qu'une taxe foncière.

CHAPITRE VIII - APPROBATION DES PLANS

ARTICLE 30 APPROBATION

L'inspecteur en bâtiment reçoit les plans réalisés dans le cadre d'une demande de permis ou de certificat régie par la réglementation d'urbanisme et visant :

- a) Tout nouveau bâtiment résidentiel de plus de trois unités d'habitations;
- b) Tout nouveau bâtiment dont l'aire du bâtiment est supérieure à 300 m²;
- c) Tout nouveau bâtiment à vocation institutionnelle;
- d) Tout nouvel établissement d'enseignement;
- e) Tout bâtiment dont la destination ou l'usage est changé et qui satisfait aux critères de l'une des catégories a, b, c ou d;
- f) Tout bâtiment existant de l'une des catégories a, b, c ou d qui subit une rénovation ou une transformation dont la valeur équivaut à 50 % ou plus de l'évaluation foncière municipale de l'immeuble, ceci à l'exclusion de la valeur du terrain;
- g) Tout bâtiment desservi par une installation au gaz propane;
- h) Tout bâtiment où l'on prévoit manipuler des matières dangereuses en quantité suffisante pour mettre en danger la santé des intervenants.

ARTICLE 31 OBLIGATION D'APPROBATION

L'inspecteur en bâtiment doit approuver un plan lorsqu'il respecte toutes les normes municipales qu'il est tenu de faire appliquer.

ARTICLE 32 GAZ PROPANE

Lorsque le plan d'un bâtiment prévoit une installation au gaz propane, ce plan ne doit être approuvé qu'après la réception d'une copie de l'autorisation préalable émise par la *Régie du gaz* en vertu du *Règlement sur le gaz et la sécurité publique* (R.R.Q.; chap. D-10, r.4).

ARTICLE 33 PRÉVENTIONNISTE AUX INCENDIES

L'inspecteur en bâtiment peut requérir l'avis du préventionniste aux incendies s'il s'avère nécessaire pour lui d'obtenir un supplément d'expertise relativement à une demande de permis impliquant entre autres :

- a) Des équipements ou des installations fonctionnant au gaz propane;
 - b) Des équipements ou des installations de système de chauffage particulier;
 - c) Des équipements ou des installations de poêle à bois;
 - d) La manipulation ou l'entreposage d'explosifs;
 - e) La manipulation ou l'entreposage de matières dangereuses;
 - f) Des équipements ou des installations d'extincteurs automatiques;
- ou
- g) Les poteaux d'incendie privés.

CHAPITRE IX - AVERTISSEURS

(2007-730, a. 5)

ARTICLE 34 INSTALLATION D'UN AVERTISSEUR

(2007-731, a. 3)

Le propriétaire de tout bâtiment existant doit installer dans chaque unité d'habitation le nombre d'avertisseurs requis par le présent règlement. Dans le présent chapitre, on entend par avertisseur tout avertisseur de fumée ou servant à détecter la présence de monoxyde de carbone ou de gaz.

Tout nouveau bâtiment doit être muni des avertisseurs requis avant son occupation.

Dans le cas où un bâtiment comprend des installations fonctionnant au gaz, à l'huile ou au bois, l'installation d'un avertisseur de monoxyde de carbone est requise en plus de l'installation des avertisseurs de fumée déjà exigés par le présent règlement.

ARTICLE 35 AVERTISSEUR SUPPLÉMENTAIRE

Si une activité commerciale est exercée dans un bâtiment abritant au moins une unité d'habitation, le responsable de la Division incendie doit exiger l'installation des avertisseurs supplémentaires nécessaires dans cette partie commerciale du bâtiment.

ARTICLE 36 NORMES D'INSTALLATION

Tout avertisseur doit être installé conformément aux normes prescrites par le présent règlement et conformément aux suggestions du fabricant si elles ne vont pas à l'encontre dudit règlement.

ARTICLE 37 BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque avertisseur dont il est responsable.

ARTICLE 38 BAIL

Le propriétaire qui loue une unité d'habitation par un bail écrit, pour une période de plus de six mois, doit s'assurer, avant le premier jour d'occupation, que cette unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs requis, que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile est muni d'une pile neuve.

Par la suite, c'est au locataire que revient la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de son unité d'habitation jusqu'à la fin de son bail.

Dans tout autre cas non couvert par les alinéas 1 et 2, la responsabilité de vérifier le bon fonctionnement de l'avertisseur échoit au locataire.

ARTICLE 39 ENTRETIEN

Le propriétaire doit fournir à chaque locataire une copie des directives d'entretien de chaque type d'avertisseur installé dans une unité d'habitation louée ou faire une démonstration de son mode de fonctionnement au locataire.

ARTICLE 40 DÉFECTUOSITÉ

Le locataire doit aviser sans délai le propriétaire de son unité d'habitation de toute défectuosité d'un avertisseur, lequel doit être réparé ou remplacé par le propriétaire sur le champ.

À défaut par le locataire de fournir une preuve écrite de l'avis qu'il a donné au propriétaire, c'est à lui qu'est adressée toute réclamation pour cette défectuosité.

ARTICLE 41 NORMES D'INSTALLATION

Chaque unité d'habitation constituée d'une seule pièce, à l'exclusion de la salle de toilette, doit être munie d'un avertisseur. Cependant, dans le cas d'un avertisseur de monoxyde de carbone et nonobstant toute disposition incompatible, un seul appareil est requis et il doit être situé dans la pièce où se trouve l'équipement fonctionnant au gaz, à l'huile ou au bois. S'il s'agit d'un immeuble ayant plus d'un étage, les règles de l'article 44 s'appliquent.

L'avertisseur doit alors être installé au centre de la pièce à moins que cette pièce ne serve aussi de cuisinette, auquel cas l'avertisseur doit être installé dans un endroit plus approprié indiqué par un membre de la Division incendie.

Le propriétaire doit s'assurer que dans chacune de ses unités d'habitation, des instructions de sécurité et d'évacuation soient constamment affichées bien en vue.

ARTICLE 42 CHAMBRES LOUÉES

Le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'habitation dans laquelle une chambre est louée doit installer un avertisseur dans cette chambre selon les normes prévues au présent chapitre.

ARTICLE 43 NORMES D'INSTALLATION

Dans une unité d'habitation constituée de plus d'une pièce et d'un seul étage, au moins un avertisseur doit être installé de façon à desservir adéquatement le plus grand nombre de chambres possible.

L'avertisseur doit être installé conformément aux indications du fabricant, à l'un des plans de localisation de l'annexe II A ou au tableau n° 1 de l'annexe II C ou, à défaut, selon les indications d'un membre de la Division incendie.

ARTICLE 44 NORMES D'INSTALLATION – IMMEUBLES À ÉTAGES

Dans une unité d'habitation comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur doit être installé à chaque étage à l'exception d'un vide technique.

À chaque étage comprenant une chambre, l'avertisseur doit être installé de façon à desservir adéquatement le plus grand nombre de chambres possible.

À chaque étage ne comprenant pas de chambre, l'avertisseur doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui va à l'étage supérieur.

En plus de ce qui précède, dans le cas des puits d'escalier, des immeubles à étages ainsi que pour leurs corridors communs, l'installation des avertisseurs doit être conforme au plan de localisation du tableau n° 2 de l'annexe II C.

Chaque avertisseur doit être installé conformément aux indications du fabricant, à l'un des plans de localisation de l'annexe II B ou, à défaut, selon les indications d'un membre de la Division incendie.

ARTICLE 45 AIRE DE PLANCHER SUPÉRIEURE À 130 MÈTRES CARRÉS

Lorsque l'aire de plancher d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur additionnel doit être installé sur cet étage pour chacune des autres unités ou parties d'unité de 130 mètres carrés et ces avertisseurs doivent être interreliés entre eux.

ARTICLE 46 PLAFOND

Tout avertisseur doit être fixé au plafond ou à sa proximité.

Toutefois, dans les maisons mobiles, dans les endroits où il est susceptible de se créer une couche d'air froid près du plafond et dans les pièces où le chauffage provient du plafond, l'avertisseur doit être installé sur un mur intérieur et à plus de 15 cm du plafond, mais à moins de 30 cm, tel qu'indiqué à l'annexe II D.

ARTICLE 47 NORMES D'INSTALLATION

Afin d'assurer un meilleur fonctionnement d'un avertisseur, celui-ci doit être installé :

- a) À plus de 60 cm des coins d'une pièce;
- b) À plus de 15 cm d'un mur latéral;
- c) De façon à n'être encastré d'aucune manière;
- d) À plus de 1 mètre et à moins de 1,5 mètre du sommet d'un plafond en pente;
- e) À plus de 1 mètre d'une porte ou d'une fenêtre donnant sur l'extérieur;
- f) À plus de 1 mètre d'un appareil de climatisation;
- g) À plus de 1 mètre d'un appareil de ventilation ou de l'une de ses entrées ou sorties d'air, tel qu'indiqué à l'annexe II E;
- h) À plus de 1 mètre d'une entrée ou d'une sortie d'air d'une pièce ventilée;
- i) À plus de 1 mètre d'une lumière;

- j) Selon toute autre norme établie par le manufacturier de l'appareil.

ARTICLE 48 ENDROITS À PROSCRIRE

Afin de réduire le déclenchement de fausse alarme, un avertisseur de fumée ne doit pas être installé dans l'un des endroits suivants, à moins de ne pas avoir d'autres alternatives :

- a) Une salle de bain, une salle de lavage ou tout autre endroit susceptible de présenter un haut degré d'humidité;
- b) Une pièce où est situé un foyer;
- c) Une cuisine.

ARTICLE 49 BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Dans tout bâtiment dont au moins les 2/3 de l'aire de plancher est utilisée à des fins résidentielles, il n'est pas obligatoire que chaque avertisseur soit relié à un circuit électrique, sauf pour les nouveaux bâtiments de type hôtel, motel et maison de chambres, lesquels doivent respecter intégralement les dispositions du C.N.B.C. à cet égard.

ARTICLE 50 MALENTENDANT

Dans tout endroit où se retrouve régulièrement un malentendant, un dispositif approprié à l'état de cette personne doit être ajouté à l'avertisseur conventionnel afin de lui permettre de réagir à l'alarme.

ARTICLE 51 SON DISTINCT

Tout système avertisseur autre que l'alarme incendie doit émettre un son distinct de celle-ci. »

CHAPITRE X - ISSUE ET PLAN D'ÉVACUATION

ARTICLE 52 ISSUE

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de bâtiment soit en tout temps fonctionnelle.

Dès qu'une partie de bâtiment est louée par bail écrit pour une période de plus de six mois, c'est le locataire qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps fonctionnelle.

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit avoir prévu, dans le bail de location, que le locataire est responsable de l'entretien de cette issue; à défaut, c'est le propriétaire qui en demeure responsable.

ARTICLE 53 PLAN D'ÉVACUATION

Un plan d'évacuation doit être conçu pour tous les bâtiments sauf pour ceux dont au moins les 2/3 de l'aire de plancher est utilisée à des fins résidentielles, ceux abritant au plus trois unités d'habitation ainsi que les suites ou les petits locaux commerciaux ou industriels de moins de 200 m².

Le propriétaire d'un bâtiment visé à l'alinéa précédent est responsable de la conception et de l'affichage de ce plan mais le responsable de la Division incendie ou l'inspecteur en bâtiment peut offrir le support technique pour la partie conception.

Personne ne doit enlever, cacher, modifier ou endommager un tel plan d'évacuation.

ARTICLE 54 COMPOSITION DU PLAN D'ÉVACUATION

Un plan d'évacuation est composé d'une vue en plan de chaque partie du bâtiment sur lequel sont indiqués, par des couleurs différentes, deux trajets conduisant chacun à une issue différente et la localisation de chaque déclencheur d'alarme, de chaque extincteur ou toute autre information nécessaire et adaptée au bâtiment.

Chacun de ces plans sectoriels doit être constamment affiché dans un endroit bien visible et bien éclairé.

ARTICLE 55 EXERCICE D'ÉVACUATION

Le propriétaire de tout édifice public, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q.; chap. S-3), et de tout édifice à bureaux où sont employées plus de 50 personnes, doit faire effectuer au moins un exercice d'évacuation par année dans ce bâtiment.

Les garderies, les établissements de soins, les établissements de détention, les écoles fréquentées par des enfants et les bâtiments de grande hauteur sont sujets quant à eux au nombre d'exercices prévu au C.N.P.C. et au C.N.B.C.

Le responsable de la Division incendie doit être avisé au moins 30 jours à l'avance de la date et de l'heure auxquelles l'exercice est prévu être effectué.

ARTICLE 56 SUPPORT TECHNIQUE

Le responsable de la Division incendie peut offrir le support technique de la Division incendie aux fins de la préparation et de la supervision de ce type d'exercice.

ARTICLE 57 PARTICIPATION À L'EXERCICE D'ÉVACUATION

Tout occupant d'un bâtiment où se tient un exercice d'évacuation doit participer à cet exercice.

Le responsable de la Division incendie peut exempter les catégories de personnes qu'il désigne de l'obligation de participer à un tel exercice.

CHAPITRE XI - VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE

ARTICLE 58 TRAJET LE PLUS COURT

Chacun des bâtiments visés aux paragraphes suivants doit comporter une voie d'accès prioritaire ceinturant le bâtiment et reliant celui-ci à un chemin public par le trajet le plus court :

- a) Tout bâtiment dont la hauteur de bâtiment est supérieure à trois étages;
- b) Tout bâtiment dont l'aire de bâtiment est supérieure à 1 900 mètres carrés;
- c) Tout lieu de rassemblement, incluant les établissements d'enseignement, pouvant accueillir plus de 300 personnes;
- d) Tout bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à 50.

ARTICLE 59 VÉHICULES D'URGENCE ET STATIONNEMENT INTERDIT

Les voies d'accès prioritaires sont conçues pour être utilisées par les véhicules d'urgence tels que ceux de la Division incendie, ceux affectés à la protection de la vie ou à la protection des biens, ainsi que les ambulances. Il est par conséquent interdit, à l'exception des véhicules d'urgence, de stationner tout véhicule dans une voie d'accès prioritaire.

Les véhicules de services servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent également être stationnés dans les voies d'accès prioritaires pour la durée de ces opérations à la condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

ARTICLE 60 DÉCRET D'INTERDICTION

La Municipalité décrète que l'interdiction générale de stationner un véhicule dans une voie d'accès prioritaire

est assimilée à une contravention à sa réglementation concernant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 61 ESPACE ENTRE LA VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE ET LA FAÇADE DU BÂTIMENT

À l'exception de l'aménagement d'espaces de stationnement, le propriétaire d'un bâtiment devant avoir une voie d'accès prioritaire peut disposer, comme bon lui semble, de l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment. Cependant, la Municipalité n'est pas responsable des dommages pouvant être causés à tous biens pouvant se trouver sur la voie d'accès prioritaire ou dans l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment lors d'une intervention d'urgence nécessitant l'utilisation de la voie d'accès prioritaire par des véhicules d'urgence.

Dans l'espace compris entre la voie d'accès prioritaire et la façade du bâtiment, seules sont autorisées les cases de stationnement qui sont peintes sur la chaussée et qui sont reproduites sur un plan à l'échelle déposé par le propriétaire des lieux auprès du responsable de la Division incendie et de l'inspecteur en bâtiment.

Ces dites cases de stationnement doivent être situées entre 0,0 et 9,0 mètres de la façade du bâtiment ou de la partie la plus avancée de cette façade lorsqu'il s'agit d'une marquise, d'une galerie, d'un promontoire ou de quelque autre élément du même genre et ne doivent pas nuire au tracé régulier de la voie d'accès prioritaire qui doit toujours être d'au moins 6,0 mètres de largeur. Il est autrement interdit de stationner un véhicule dans cette zone.

ARTICLE 62 NORMES DE CONSTRUCTION

En plus de devoir être conforme aux normes de construction relatives aux voies d'accès déjà prévues au C.N.B.C., une voie d'accès prioritaire doit, en tout temps :

- a) Permettre un accès à au moins 75 % du pourtour d'un bâtiment;
- b) Prévoir des ouvertures ou des portes dans les clôtures présentes sur le terrain afin que les véhicules d'urgence puissent avoir accès à la partie clôturée de ce bâtiment;

- c) Être située entre 3 et 15 mètres de la partie de la façade la plus avancée du bâtiment et être d'une largeur minimale de 6 mètres.

Dans le cas d'un édifice existant, si la topographie des lieux ou toute autre contrainte physique ou réglementaire ne permet pas de respecter les exigences prévues au présent article, le propriétaire du bâtiment doit faire approuver par le responsable de la Division incendie et l'inspecteur en bâtiment un plan sur lequel apparaît le tracé proposé de la solution alternative. Il doit alors s'agir de la meilleure alternative possible en considérant le respect des propriétés avoisinantes, la topographie des lieux, la vocation du bâtiment, l'utilisation précédente du parterre de l'immeuble et la sécurité de ses occupants. En collaboration avec l'inspecteur en bâtiment, le responsable de la Division incendie présente ses recommandations au conseil qui doit décider de permettre ou non la solution alternative. À partir du moment où une solution alternative est demandée par la Municipalité, le propriétaire du bâtiment dispose d'une période maximale de deux ans pour présenter un projet valable et réaliser les travaux.

Dans le cas d'une construction neuve, le propriétaire doit déposer un projet conforme dès le moment de sa demande de permis de construction. Commet une infraction quiconque ne respecte pas le délai de deux ans pour présenter un projet valable et réaliser les travaux.

ARTICLE 63 CARACTÉRISTIQUES D'UNE VOIE D'ACCÈS PRIORITAIRE

Une voie d'accès prioritaire doit en tout temps :

- a) Être carrossable;
- b) Être entretenue, nettoyée et maintenue libre de quelque obstruction que ce soit;
- c) Être identifiée au moyen de panneaux de signalisation conformes à l'annexe III, lesquels doivent être installés aux endroits prescrits par le responsable de la Division incendie en fonction des normes établies par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chap. C-24.2) en matière de signalisation.

ARTICLE 64 CHEMIN PRIVÉ

Dans le cas d'un chemin privé donnant accès par un chemin public à plus d'un bâtiment ou à plusieurs unités d'habitations jumelées, en rangée, bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, ce chemin privé est considéré comme une voie d'accès prioritaire et doit avoir une largeur minimale de 6 mètres. Aucun stationnement ne doit y être toléré, à moins qu'il ne soit suffisamment large pour que les espaces de stationnement n'obstruent d'aucune façon la zone de passage de 6 mètres.

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas où :

- a) Ce chemin privé conduit à une maison unifamiliale;
- b) Ce chemin privé conduit à un bâtiment totalement résidentiel de moins de trois étages de hauteur ou de moins de neuf logements;
- c) La longueur de ce chemin privé est de moins de 45 mètres.

ARTICLE 65 FRAIS D'INSTALLATION

Tous les frais encourus pour la mise en place de ces voies d'accès prioritaires sont à la charge du propriétaire du bâtiment.

La Municipalité peut, moyennant le paiement de leur prix, fournir les panneaux de signalisation et les structures qui doivent les supporter. Si tel n'est pas le cas, la signalisation doit être posée par son propriétaire conformément aux règles d'usage en semblable matière. Le responsable de la Division incendie peut donner des avis de correction au propriétaire d'une signalisation non conforme.

ARTICLE 66 REMORQUAGE

Lorsqu'un véhicule ou un objet obstruant une voie d'accès prioritaire est remorqué ou transporté, il l'est aux frais et à l'entière responsabilité de son propriétaire.

ARTICLE 67 PROPRIÉTAIRE DE VÉHICULE

Le propriétaire enregistré d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

CHAPITRE XII - POTEAU D'INCENDIE PUBLIC

ARTICLE 68 PROPRIÉTAIRE D'UN TERRAIN

(2001-619, a.25)

Le propriétaire de tout immeuble à la limite duquel est situé un poteau d'incendie du réseau municipal, doit s'assurer que celui-ci est constamment libre, dans un rayon de 1 mètre, de toute obstruction causée par ledit propriétaire ou sous son contrôle. De plus, le bouchon le plus bas doit être à au moins 40 cm du niveau normal du sol.

Toutefois, en cour avant, doivent être situés à trois mètres et plus d'un poteau d'incendie :

- a) Arbres, clôtures, murets, arbustes, haies, plantations et autres aménagements paysagers. Cependant, les haies, murets et clôtures situés le long des lignes latérales d'un lot doivent être à un mètre et plus d'un poteau d'incendie;
- b) Constructions d'hiver et bâtiments temporaires.

ARTICLE 69 ZONE DE DÉGAGEMENT ET APPARENCE DES POTEAUX D'INCENDIE

Nul ne doit obstruer de quelque façon que ce soit la zone de dégagement établie en périphérie d'un poteau d'incendie. Cependant, en période hivernale, la zone de dégagement des poteaux d'incendie peut être réduite de manière à ce que toutes les embouchures, les poteaux demeurent facilement accessibles en cas de nécessité.

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit tout poteau d'incendie à moins que ce ne soit pour son entretien et qu'il ne s'agisse d'un employé municipal autorisé pour le faire.

ARTICLE 69.1 UTILISATION D'UN POTEAU D'INCENDIE PUBLIC

(2006-707, a.12)

Il est interdit à toute personne d'utiliser un poteau d'incendie public à moins d'en avoir préalablement été autorisée par le responsable de la Division incendie.

CHAPITRE XIII - POTEAU D'INCENDIE PRIVÉ

ARTICLE 70 NOMBRE DE POTEAUX NÉCESSAIRES

Dès qu'une partie d'un mur d'un bâtiment est à plus de 90 mètres d'une source publique d'approvisionnement en eau, le responsable de la Division incendie peut exiger du propriétaire du bâtiment, qu'il installe le nombre de poteaux d'incendie nécessaires à l'endroit qu'il désigne, afin que le bâtiment puisse être entièrement couvert lors d'une intervention de la Division incendie.

Cette distance de 90 mètres doit être calculée à partir du poteau d'incendie le plus proche et en passant par le trajet normalement emprunté par les pompiers pour atteindre ce mur.

ARTICLE 71 CARACTÉRISTIQUES DES POTEAUX D'INCENDIE PRIVÉS

Tout poteau d'incendie privé doit permettre un raccordement facile et efficace du matériel d'intervention de la Division incendie et doit notamment rencontrer les caractéristiques suivantes :

- a) Être en fonte et être conforme aux normes du *Laboratoire des assureurs du Canada* (U.L.C.), de l'*American Water Works Association* (A.W.W.A.) et du *Factory Mutual* (F.M.);
- b) Être de modèle McAvity M-67 ou D-67 de Daigle Aqua inc. ou son équivalent autorisé;
- c) Être du type à compression avec raccordement à joints mécaniques et être pourvu de brides de sûreté;
- d) Le corps du poteau d'incendie doit avoir un diamètre intérieur de 127 mm;

- e) Être équipé de deux raccords de 63 mm pour le branchement des boyaux. Le filet de vis nécessaire pour brancher le tuyau au poteau d'incendie doit avoir un filetage « Province de Québec standard », soit de sept filets au pouce;
- f) Un raccord de 102 mm pour l'alimentation d'une autopompe doit être prévu à ce même poteau d'incendie. Le bouchon doit être fileté mâle conventionnel. Le raccord doit être de marque « Storz » en acier inoxydable ou en laiton tel que fabriqué par Crane McAvity ou Concord Daigle ou son équivalent autorisé;
- g) La bride sous le corps de la bouche d'incendie doit être placée à 0,15 mètre plus haut que le profil du terrain;
- h) L'enfouissement est la différence d'élévation entre la bride et la surface supérieure du conduit d'aqueduc à l'endroit où est situé le poteau d'incendie;
- i) Dans tous les cas, les bouches d'incendie doivent résister à une pression de 1 035 kPa; elles doivent être munies d'un écrou de manœuvre carré s'ouvrant vers la gauche et doivent être installées sur des raccords de 0,5 mètre de diamètre à joints mécaniques;
- j) Un puits de drainage de 1 mètre de diamètre et dont la hauteur s'étend à compter de 0,3 mètre au-dessous du tuyau jusqu'à 0,6 mètre au-dessus du tuyau doit être creusé autour de chaque poteau d'incendie et rempli de pierre concassée de calibre 20 mm. Le coussin compacté de pierre concassée sous le poteau d'incendie doit avoir une largeur minimale de 1 mètre.

ARTICLE 72 RÉSEAU D'ALIMENTATION

Le réseau d'alimentation d'un poteau d'incendie privé relié au réseau public doit l'être au moyen de tuyaux d'au moins 150 mm de diamètre.

Le responsable de la Division incendie a toute la discrétion nécessaire pour exiger un diamètre supérieur dans la mesure où le débit d'eau nécessaire à une bonne intervention sur ce bâtiment le justifie.

Tout réseau d'alimentation autonome doit fournir un débit d'eau approprié au risque que représente le bâtiment à protéger et être au moins équivalent au réseau public, et ce, en

autant que le réseau municipal puisse fournir le débit requis.

ARTICLE 73 INSTALLATION ET ENTRETIEN

L'installation et l'entretien de ce réseau privé sont aux frais du propriétaire du bâtiment protégé par le réseau en question.

ARTICLE 74 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit s'assurer :

- a) Qu'une perche de repérage ou qu'un panneau de signalisation approprié est en tout temps installé à proximité de chaque poteau d'incendie afin d'en faciliter la localisation par les intervenants;
- b) Que chaque poteau d'incendie est accessible en tout temps, particulièrement l'hiver où chacun doit être déneigé régulièrement;
- c) Qu'au moins un rinçage du réseau est effectué à chaque année;
- d) Que le corps de chaque poteau d'incendie est peint de couleur rouge;
- e) Enfin, il est interdit de disposer sur sa propriété un objet décoratif qui a l'apparence d'un poteau d'incendie sans qu'il en soit véritablement un.

ARTICLE 75 INSTRUCTIONS D'ENTRETIEN

L'entretien du réseau doit être fait conformément aux instructions décrites à l'annexe IV, lesquelles peuvent varier en fonction du type de poteau d'incendie installé.

Le responsable de la Division incendie peut offrir le support technique de la Division incendie aux fins du test de pression prévu à l'annexe IV.

CHAPITRE XIV - PLAN D'INTERVENTION

ARTICLE 76 BÂTIMENTS CONCERNÉS

Un plan d'intervention doit être conçu pour chaque bâtiment des types suivants :

- a) Bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à 50;
- b) Établissement d'enseignement fréquenté par plus de 500 étudiants;
- c) Bâtiment où s'exerce une activité industrielle, commerciale, administrative ou mixte et où sont employées plus de 75 personnes;
- d) Bâtiment où s'effectue la production, l'entreposage ou la manipulation régulière de matières dangereuses;
- e) Bâtiment où s'effectue l'entreposage de plus de 500 000 litres de pétrole ou de plus de 100 000 litres de propane ou de toute autre matière inflammable semblable.

ARTICLE 77 OBLIGATION DE COLLABORATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire et l'occupant d'un bâtiment visé à l'article 76 et, son responsable s'il y a une brigade de première intervention, doivent collaborer avec la Division incendie et ils doivent fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'intervention.

De plus, ils doivent aviser la Division incendie dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les 15 jours de tout changement apporté à l'un des éléments contenus dans le plan d'intervention et de tout changement susceptible de modifier ce plan d'intervention.

ARTICLE 78 CONTENU MINIMUM DU PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention doit au moins contenir les éléments suivants :

- a) Une vue en plan de chaque étage sur lesquels sont indiqués :
 - ⇒ toutes les issues;
 - ⇒ tous les secteurs où une méthode ou des appareils spécialisés de combat sont requis;
 - ⇒ toutes les sources d'approvisionnement en eau.
- b) Un inventaire de l'équipement de combat des incendies qui est en permanence sur les lieux en indiquant sa localisation;
- c) Un inventaire de toutes substances susceptibles de mettre en danger la vie ou la santé des intervenants et l'endroit où elles sont susceptibles de se retrouver;
- d) L'organigramme de la brigade de première intervention sur lequel sont identifiées les personnes ayant des compétences particulières pouvant apporter un support technique essentiel à une bonne intervention;
- e) Les tâches spécifiques attribuées à certaines personnes;
- f) L'endroit où se trouvent toutes les clefs donnant accès à tous les secteurs du bâtiment;
- g) Une copie des fiches signalétiques des produits susceptibles de mettre la santé des intervenants en danger ainsi que la localisation de ces produits dans le bâtiment.

CHAPITRE XV - BRIGADE DE 1^{re} INTERVENTION (PLAN D'INTERVENTION ET AUTRES)

ARTICLE 79 OBLIGATION DE COLLABORER

Tout organisme ou entreprise protégé par une brigade de première intervention doit collaborer avec la Division incendie à la mise en oeuvre du plan d'intervention et de toute mesure appropriée permettant de familiariser les employés de la Division incendie avec les bâtiments, équipements et mesures de prévention et de protection afin d'empêcher ou de mieux combattre

les incendies.

ARTICLE 80 RESPONSABILITÉS DES OPÉRATIONS

Lors d'un incendie, la brigade de première intervention pourra faire appel à la Division incendie. Dans ce cas, la brigade de première intervention et la Division incendie procéderont, dans la mesure du possible, suivant le plan d'intervention établi conjointement.

La responsabilité des opérations de combat incendie peut être sous la juridiction de la direction de la brigade de première intervention à la condition qu'un protocole d'entente intervienne entre la Municipalité, l'organisme ou l'entreprise. Dans ce cas, l'organisme ou l'entreprise doit dégager la Municipalité de tout dommage en responsabilité civile relatif au combat d'un incendie. De plus, avec ou sans protocole d'entente, il est établi que le responsable de la Division incendie ou son représentant garde le contrôle sur les employés et les équipements de la Municipalité lors de tout incendie.

ARTICLE 81 FACILITÉ D'ACCÈS

Lorsque la Division incendie intervient sur les lieux protégés par une brigade de première intervention, les membres d'une telle brigade doivent faciliter l'accès aux pompiers et ils doivent collaborer avec le responsable de la Division incendie ou son représentant aux opérations relatives à l'extinction de l'incendie.

ARTICLE 82 BÂTIMENTS À VOCATION INDUSTRIELLE OU INSTITUTIONNELLE

Dans tout bâtiment à vocation industrielle ou institutionnelle, tel que défini aux paragraphes a) et c) de l'article 76, où n'est pas établie une brigade de première intervention, le propriétaire doit désigner une personne responsable des mesures de prévention et de combat des incendies.

Cette personne a les mêmes responsabilités et les mêmes obligations que tout membre d'une brigade de première intervention et elle, ou son remplaçant, doit être disponible en tout temps advenant un incendie.

CHAPITRE XVI - SYSTÈME D'EXTINCTION

ARTICLE 83 RÉSEAU D'EXTINCTEURS

(2001-619, a.26)

Doivent être munis d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau ou d'un autre type de réseau d'extincteurs automatiques adaptés aux risques d'incendie ou à la nature des biens à protéger contre l'incendie les immeubles suivants :

- a) Tout nouveau bâtiment avec service d'aqueduc, d'égouts et d'électricité dont l'aire excède 930 mètres carrés;
- b) Tout nouveau bâtiment dont la hauteur de bâtiment est supérieure à trois étages;
- c) Tout nouveau bâtiment dont l'aire est supérieure à 200 mètres carrés, qui est voué à un usage commercial ou industriel et dont une partie est utilisée à des fins résidentielles;
- d) Tout nouveau bâtiment à vocation institutionnelle dont le nombre de bénéficiaires est supérieur à 25;
- e) Tout nouvel établissement de réunion pouvant accueillir plus de 300 personnes.

Si l'usage d'un bâtiment vient à changer, c'est alors la norme la moins sévère qui s'appliquera en ce qui concerne le réseau d'extincteurs automatiques devant desservir l'immeuble.

Cependant, un propriétaire peut être exempté partiellement des obligations du présent chapitre pour une période n'excédant pas deux ans si des rénovations, additions ou transformations au bâtiment déjà construit sont nécessaires pour s'y rendre conforme.

L'urgence de ces travaux doit tenir compte du degré de sécurité qu'offre le bâtiment avant ces dits travaux, de la vocation du bâtiment et des coûts devant être engagés pour procéder aux correctifs exigés. Après avoir recueilli les informations nécessaires et après s'être fait présenter par le propriétaire du bâtiment un plan des mesures compensatoires temporaires couvrant la période de transition, le responsable de la Division incendie, en

collaboration avec l'inspecteur en bâtiment, présente sa recommandation au conseil qui doit décider d'accorder ou non le délai supplémentaire. Il est interdit à un propriétaire de ne pas respecter les engagements prévus dans son plan de mesures compensatoires une fois qu'il est accepté par le conseil.

Nonobstant le *Code national du bâtiment 1995*, adopté en vertu du présent règlement ainsi que du *Règlement 91-303 concernant la construction*, et nonobstant ce qui précède, l'obligation de doter un immeuble d'un réseau d'extincteurs automatiques peut être retardé indéfiniment si le réseau d'aqueduc de la municipalité ne peut pas suffire à alimenter adéquatement un tel système à eau à cet endroit. C'est alors au comité de mesures compensatoires, formé en vertu de l'article 4 du *Règlement 91-303 concernant la construction*, de prévoir avec le propriétaire les mesures compensatoires à effectuer. Le délai de deux ans ne s'applique pas. Par contre, le propriétaire doit s'engager par écrit à installer les équipements d'extincteurs automatiques requis par la réglementation municipale lorsque la Municipalité sera capable de fournir l'eau en quantité suffisante, à défaut de quoi le propriétaire sera en infraction au sens du présent règlement. Le propriétaire doit aussi aviser ses assureurs en conséquence et accepter d'assumer le risque de la perte de l'immeuble ainsi que des dommages pouvant en résulter.

ARTICLE 84 NORMES D'INSTALLATION

L'installation de tout réseau d'extincteurs automatiques à eau exigés par le présent règlement doit être faite conformément à la norme N.F.P.A. 13 « *Norme pour l'installation des systèmes d'extincteurs automatiques à eau* ». (*Standard for the installation of sprinkler systems*).

ARTICLE 85 ENTRETIEN

L'entretien et la mise à l'essai d'un système d'extincteurs automatiques doivent être faits conformément à la section 6.5 du C.N.P.I.C.

CHAPITRE XVII - CONSTRUCTION DANGEREUSE

ARTICLE 86 BÂTIMENT ABANDONNÉ ET REQUÊTE DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

Tout bâtiment abandonné ou inhabité doit être solidement barricadé par son propriétaire.

Lorsqu'un bâtiment abandonné ou inhabité constitue un danger pour la sécurité des personnes susceptibles de s'y retrouver ou pour la sauvegarde des bâtiments voisins, la Municipalité peut présenter une requête à la cour supérieure pour que cette dernière ordonne au propriétaire dudit bâtiment d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité publique ou qu'il procède à la démolition du bâtiment.

La Municipalité peut demander, dans les conclusions de sa requête, qu'à défaut par le propriétaire de se conformer au jugement dans le délai imparti, elle soit autorisée à effectuer les travaux ou la démolition aux frais du propriétaire.

À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné, le responsable de la Division incendie est autorisé à faire barricader ledit immeuble, et ce, aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la Municipalité de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 87 BÂTIMENT INCENDIÉ

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les plus brefs délais après l'incendie et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

ARTICLE 88 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ

Quand un bâtiment est endommagé au point qu'une partie risque de s'écrouler, son propriétaire doit immédiatement procéder à la consolidation ou à la démolition de la structure dangereuse conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur et il doit prendre, ou permettre au responsable de la Division incendie que soit prise toute mesure de sécurité nécessaire dont celle d'interdire l'accès au site rendu

dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.

À défaut par le propriétaire de rencontrer les obligations prévues au premier alinéa, le responsable de la Division incendie peut prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité autour de l'immeuble aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la Municipalité de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 89 NETTOYAGE DU SITE

Dès qu'un bâtiment a été détruit à plus de 66 % de son évaluation municipale excluant la valeur du terrain, son propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris dans les 15 jours de la réception d'un avis émis par le responsable de la Division incendie.

ARTICLE 90 EXCAVATION

Quand il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit, dans les 15 jours de la réception d'un avis émis par le responsable de la Division incendie, s'assurer qu'elle soit remplie de sable, de terre ou autre matière semblable ou encore que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque n'y ayant pas droit d'accéder à cette excavation.

CHAPITRE XVIII - APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET MATÉRIEL CONNEXE

ARTICLE 91 NORMES D'INSTALLATION

L'installation de tout appareil de chauffage à combustibles solides doit être conforme à la norme CAN/CSA-B365-M91.

Lorsqu'un élément d'une telle installation doit être renfermé dans un mur ou dans une autre structure, la Division incendie doit être avisée au moins 15 jours avant la date prévue de fermeture définitive de cette structure afin qu'un membre de la Division incendie puisse procéder à une inspection. Tout nouveau propriétaire d'une telle installation doit la faire inspecter par une personne autorisée à le faire par la Municipalité.

ARTICLE 92 FOYER ET CHEMINÉE

La conception et la construction de tout foyer et de toute cheminée en maçonnerie doit être conforme à la norme CAN/CSA-A405-M87 de l'ACNOR.

ARTICLE 93 OBLIGATION D'INSPECTION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de tout bâtiment muni d'une cheminée doit inspecter celle-ci au moins une fois par année.

Dans le cas d'une cheminée en maçonnerie, les dispositions de l'appendice B de la norme CAN/CSA-B365-M91 doivent alors être respectées.

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer un pare-étincelles efficace pour tout appareil de chauffage à combustibles solides qu'il possède et qui est situé à moins de 15 mètres de la forêt.

ARTICLE 94 CHEMINÉE PRÉFABRIQUÉE

Toute structure recouvrant une cheminée préfabriquée doit être munie d'une trappe d'accès d'au moins 300 mm par 300 mm à chaque étage du bâtiment, afin d'en permettre l'inspection.

ARTICLE 95 GÉNÉRATEUR D'AIR CHAUD

Tout générateur d'air chaud ou d'eau chaude au mazout doit être inspecté au moins une fois par année par un technicien compétent.

Une preuve écrite de cette inspection doit être conservée pour présentation lors d'une visite d'un membre de la Division incendie.

ARTICLE 96 INSTALLATION DE GÉNÉRATEUR OU DE CHAUDIÈRE AU BOIS

Toute installation d'un générateur d'air chaud ou

d'une chaudière au bois d'appoint sur un appareil au mazout existant doit être faite conformément à l'appendice E de la norme CAN/CSA-B365-M91.

ARTICLE 97 PLAQUE D'HOMOLOGATION

Toute plaque d'homologation apposée par le manufacturier sur un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être enlevée de l'appareil, ni être modifiée ou endommagée.

Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

ARTICLE 98 CERTIFICAT

Un certificat attestant de la conformité de l'installation d'un appareil de chauffage prévu au présent chapitre peut être obtenu sur demande auprès du responsable de la Division incendie.

ARTICLE 99 ÉMISSION DU CERTIFICAT

Le responsable de la Division incendie est chargé de l'émission du certificat de conformité pour les appareils de chauffage mentionnés au présent chapitre.

ARTICLE 100 DEVIS ET DÉCLARATION

Le requérant d'un certificat de conformité doit mettre le devis d'installation du manufacturier à la disposition de la personne qui procède à l'inspection. De plus, avant que le certificat ne soit émis, le requérant doit signer une déclaration dans laquelle sont consignées les diverses informations qu'il a fournies à la personne ayant effectué l'inspection.

ARTICLE 101 VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Le certificat ne vaut que pour les éléments effectivement vérifiables par un membre de la Division incendie, lequel peut photographier toute partie de l'installation qu'il juge nécessaire.

ARTICLE 102 UNITÉ D'HABITATION

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel.

ARTICLE 103 ENTREPOSAGE

L'entreposage des combustibles et des cendres doit être effectué conformément à l'appendice A de la norme CAN/CSA-B365-M91 de l'ACNOR.

ARTICLE 104 RÉSIDUS DE COMBUSTION

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de 72 heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

ARTICLE 105 VÉGÉTATION

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de 3 mètres du sommet d'une cheminée.

ARTICLE 106 TRAPPE DE RAMONAGE

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facile d'accès en tout temps et elle doit être libre de toute obstruction dans un arc de 180° dont le rayon est d'au moins 1 mètre.

ARTICLE 107 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS

L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit être effectué conformément au Règlement de zonage en vigueur.

Sur un terrain résidentiel de plus de 275 mètres carrés (3000 pi²), un maximum de 18 mètres cubes (15 cordes) de

bois peuvent y être entreposés.

Sur un terrain résidentiel de moins de 275 mètres carrés (3000 pi²), un maximum de 9,6 mètres cubes (8 cordes) de bois peuvent y être entreposés.

ARTICLE 108 ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE BOIS

Un maximum de 2,5 mètres cubes (2 cordes) de bois de chauffage peuvent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, sauf dans le cas d'une maison mobile où le maximum est de 1,25 mètre cube (1 corde).

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) 1,5 mètre d'une source de chaleur;
- b) 1,5 mètre d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) 1,5 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) 3 mètres de substances inflammables ou dangereuses.

CHAPITRE XIX - RAMONAGE

ARTICLE 109 NORMES DE RAMONAGE MINIMUM

Toute cheminée doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une fois par année.

Toute cheminée qui prend en feu est présumée ne pas avoir été suffisamment ramonée.

ARTICLE 110 CHEMINÉE EN FEU

Tout propriétaire ou tout occupant d'un bâtiment dont la cheminée prend en feu doit faire appel à la Division incendie afin qu'elle intervienne sur les lieux.

Tout propriétaire de bâtiment dont la cheminée prend en feu plus de deux fois dans la même année, commet une infraction à partir du troisième feu.

Aux fins d'interprétation du présent article, l'année de référence est celle du 1^{er} septembre au 31 août.

CHAPITRE XX - GAZ PROPANE & BAR-B-Q

ARTICLE 111 NORMES D'INSTALLATION

Toute installation d'un système de distribution de gaz propane résidentiel ou commercial doit être conforme aux normes du *Règlement sur le gaz et la sécurité publique* (R.R.Q.; c. D-10, r.4).

ARTICLE 112 UTILISATION DE BAR-B-Q SUR BALCON OU GALERIE

Lorsqu'un Bar-B-Q fonctionnant au gaz ou au charbon est utilisé sur un balcon, patio, terrasse ou autre galerie extérieure fait de matière combustible, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

- a) Ne pas se servir d'allumeur liquide pour le charbon de bois, l'allumeur électrique devant être privilégié;
- b) Le Bar-B-Q doit reposer sur une table non combustible ou sur un support métallique d'au moins 45 cm de hauteur;
- c) Le Bar-B-Q doit être situé à au moins 45 cm de tout matériau combustible;
- d) Si les dispositions des paragraphes b) ou c) ne sont pas respectées, il doit être installé sur la surface du plancher, en dessous du dispositif de Bar-B-Q, une tôle ou un revêtement résistant au feu dépassant d'au moins 30 cm le contour du Bar-B-Q.

CHAPITRE XXI - FEU EN PLEIN AIR

ARTICLE 113 INTERDICTIONS DIVERSES

1. Tout feu en plein air est interdit lorsque l'indice d'inflammabilité annoncé par la *Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) de la Côte-Nord* est extrême

ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h ou encore dans le cas où l'autorité compétente émet une interdiction de circulation en forêt et de feu à ciel ouvert.
2. Il est défendu de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient, sur le territoire de la municipalité. Il est cependant permis de faire brûler de façon sécuritaire tout bois ou dérivé de bois non traité de manière à y incorporer tout type de colle, vernis, teinture, peinture ou agent de préservation susceptible de dégager des fumées toxiques lors de sa combustion, sauf dans les endroits où cet usage est autorisé en vertu de la loi ou d'un autre règlement.
3. Il est défendu d'allumer ou de maintenir un feu dans une place publique ou un parc public ou sur une propriété publique sans autorisation ou de participer à de tels feux en étant présent sur les lieux de ces feux si telle présence n'est pas justifiée par des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 114 FEU RÉCRÉATIF

Quiconque veut faire un feu récréatif sur le territoire de la municipalité doit respecter les conditions suivantes :

- a) La superficie du feu ne doit pas dépasser 1 mètre carré;
- b) Le site de combustion doit être à au moins 5 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible;
- c) Le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat;
- d) Une personne adulte doit constamment être à proximité du

feu;

- e) Seul le bois doit servir de matière combustible;
- f) Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu;
- g) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;
- h) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux.

ARTICLE 115 RÔLE DU RESPONSABLE DE DIVISION INCENDIE POUR LES FEUX D'ABATTIS, DE DÉBARRAS ET DE JOIE

Le responsable de la Division incendie est chargé de l'émission des autorisations pour feux d'abattis, feux de débarras ou pour feux de joie.

Toutefois, dès la réception d'une demande d'autorisation pour de tels feux, le responsable de la Division incendie vérifie si telle demande est conforme à la réglementation qu'il est chargé d'appliquer, ainsi que le Règlement concernant le bon ordre, la paix et la sécurité publique. Si la demande est conforme à la réglementation, il émet l'autorisation et indique, au besoin, les normes et mesures de sécurité reconnues que doit respecter la personne qui fait la demande d'autorisation.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par le responsable de la Division incendie lorsque la personne qui en a fait la demande ne respecte pas les conditions particulières de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement, ou encore, si les participants troublent la paix et l'ordre public. Sur demande, des agents de la paix peuvent être réclamés sur les lieux d'un feu afin d'assurer la protection de la personne chargée de l'application du présent règlement.

L'autorisation peut également être retirée en tout temps par le responsable de la Division incendie lorsque l'interdiction prévue à l'article 113 s'applique.

**ARTICLE 116 CONTENU DE L'AUTORISATION POUR LES
FEUX D'ABATTIS, DE DÉBARRAS ET DE
JOIE**

L'autorisation émise par le responsable de la Division incendie doit comprendre :

- a) L'identification du requérant par ses nom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone et autres renseignements utiles;
- b) La désignation précise du site de combustion autorisé;
- c) Le type de feu et la dimension permise de celui-ci;
- d) La zone de dégagement à respecter;
- e) Les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage;
- f) Les dates pour laquelle l'autorisation est valide.

**ARTICLE 117 CONDITIONS À RESPECTER POUR FEU
D'ABATTIS, DE DÉBARRAS OU DE JOIE**

Quiconque veut faire un feu d'abattis, un feu de débarras ou un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation et respecter les conditions suivantes :

- a) Une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu;
- b) Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu;
- c) Avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de 9 mètres carrés;

- d) Avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur des entassements;
- e) N'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible.

ARTICLE 118 PERSONNE RESPONSABLE

La personne qui se voit émettre une autorisation pour faire un feu est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et des conditions générales prescrites à l'article 117.

À moins d'indication contraire, cette autorisation est valide pour un seul feu d'abattis, un seul feu de débarras ou pour un seul feu de joie qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrits dans l'autorisation. Lorsque l'autorisation permet plus d'un feu à l'intérieur d'une période déterminée, son détenteur doit avertir le responsable de la Division incendie avant d'allumer un feu visé par cette autorisation.

Il est interdit d'allumer ou de participer à un feu non autorisé ou non réglementaire selon le présent règlement.

CHAPITRE XXII - PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 119 DEMANDE DE PERMIS

La vente et l'utilisation de toute pièce pyrotechnique non régie par la *Loi sur les explosifs* (L.R.Q., c. E-22) sont interdites à moins de détenir un permis émis à cet effet par le responsable de la Division incendie.

Il est, par conséquent, défendu de faire éclater des pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice ou toute autre pièce pyrotechnique en quelque endroit de la municipalité, à moins d'avoir obtenu un permis.

ARTICLE 120 ÉMISSION DES PERMIS

Le responsable de la Division incendie est chargé de l'émission des permis de vente et d'utilisation de pièces pyrotechniques.

Si la demande de permis est conforme à la réglementation, il doit l'approuver et indiquer sur le permis, au besoin, les normes et mesures de sécurité reconnues que doit s'engager à respecter la personne qui fait la demande de permis.

Toute décision relative à une demande de permis doit être communiquée par écrit au requérant. Toutefois, quand il s'agit d'un refus, cette décision doit être motivée en indiquant les points devant être corrigés pour que l'émission du permis soit autorisée.

ARTICLE 121 DURÉE DE VALIDITÉ ET COÛT DES PERMIS

Le permis d'utilisation est émis gratuitement et est valide pour le type de pièces pyrotechniques mentionné au permis et pour le site qui y est précisément décrit, le tout pour une durée maximale de quinze jours et pour un seul événement.

La personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques spécialement conçues pour créer des effets théâtraux peut demander de se voir attribuer un permis couvrant toute la durée des représentations de l'activité nécessitant ces pièces pour une période maximale de trois mois consécutifs.

Le permis de vente, quant à lui, est émis gratuitement pour une période de cinq ans. Tout permis relatif à des pièces pyrotechniques est non transférable.

ARTICLE 122 CONDITIONS DU PERMIS D'UTILISATION

Pour obtenir un permis d'utilisation, le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Être âgé d'au moins 18 ans;
- b) Démontrer que les pièces pyrotechniques seront entreposées et utilisées dans un endroit sécuritaire et à accès contrôlé, à

distance raisonnable de toute substance inflammable ou combustible, de munitions et toute autre source de chaleur;

- c) Être détenteur d'un permis d'artificier valide et en fournir copie;
- d) S'engager à manipuler les pièces pyrotechniques conformément au « *Manuel de l'artificier* » publié par le *ministère de l'Énergie et des Ressources* et respecter cet engagement.

Ne sont toutefois pas assujettis à l'émission d'un permis d'utilisation les agents de la paix et les chauffeurs de camion et d'autobus ou autres véhicules utilisant des fusées de signalisation dans le cadre de leur travail.

ARTICLE 123 CONDITIONS DU PERMIS DE VENTE

Pour obtenir un permis de vente, le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Être âgé d'au moins 18 ans;
- b) Démontrer que les pièces pyrotechniques seront étalées et entreposées dans un endroit sécuritaire et à accès contrôlé, à une distance raisonnable de toute substance inflammable ou combustible, de munitions et de toute autre source de chaleur;
- c) Être détenteur d'un permis d'artificier valide et en fournir copie;
- d) Démontrer qu'il assume des tâches de direction au sein de la compagnie ou de l'entreprise visée par le permis;
- e) Fournir la charte de la compagnie ou la déclaration de raison sociale de l'entreprise où s'effectueront les transactions commerciales;
- f) Respecter l'engagement d'entreposer un maximum de 1000 kg de pièces pyrotechniques et à en étaler un maximum de 25 kg;
- g) S'assurer que les directives du fabricant sont respectées.

Il est à noter que seul le détenteur du permis de vente de pièces pyrotechniques et les employés autorisés peuvent vendre des pièces pyrotechniques. Le détenteur du permis est responsable des employés qu'il a autorisés à effectuer une telle vente.

ARTICLE 124 REGISTRE DES TRANSACTIONS

Le détenteur d'un permis de vente de pièces pyrotechniques doit tenir un registre de toutes les transactions effectuées en y inscrivant les renseignements suivants :

- a) La date de la vente;
- b) L'identification de l'acheteur par ses nom, adresse, numéro de permis d'utilisation et signature;
- c) La quantité et la nature des pièces pyrotechniques vendues;
- d) Le nom et la signature du vendeur.

Le responsable de la Division incendie peut effectuer une vérification de chaque registre de vente des détenteurs de permis de vente afin de s'assurer qu'ils sont à jour et bien tenus.

ARTICLE 125 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR – RÉVOCATION DES PERMIS

Le détenteur du permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est responsable du respect des conditions de sécurité qui sont imposées dans le permis.

Les permis de vente et d'utilisation peuvent être révoqués en tout temps si leur titulaire ne respecte pas les conditions de sécurité imposées aux permis et les conditions générales prescrites par le présent règlement ou encore, si la paix et l'ordre public sont troublés lors de l'événement pour lequel le permis a été émis.

CHAPITRE XXIII – TUYAU DE SÈCHEUSE

ARTICLE 125.1

Toute sècheuse doit être munie d'un tuyau d'évacuation en métal flexible ou rigide. Les tuyaux non métalliques sont interdits.

CHAPITRE XXIV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 126 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 127 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le responsable de la Division incendie du Service de la sécurité publique de la Ville de Baie-Comeau ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

ARTICLE 128 POUVOIRS ET OBLIGATIONS

Les pouvoirs et obligations du responsable de la Division incendie peuvent être délégués par celui-ci à son remplaçant autorisé ou à toute personne employée par la Division incendie qui a les compétences requises pour exécuter cette tâche.

ARTICLE 129 AMENDE DE 50 \$ ET 30 \$

(2016-883, a.3)

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 57 ou 125.1 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 50 \$ à 200 \$.

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 59 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 130 AMENDE DE 100 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 23, 26, 50, 51, 53, 54, 55, 68, 69, 80, 81, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113 par. 2 et 3, 114, 118 ou 124 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

ARTICLE 131 AMENDE DE 200 \$

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 52, 63, 65, 74, 75, 82, 85, 86, 87, 117, 119, 120, 122, 123 ou 125 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

ARTICLE 132 AMENDE DE 300 \$

(2006-707, a. 13)

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 27, 28, 29, 58, 60, 61, 69.1, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 83, 84, 88, 111 ou 113 paragraphe 1, du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$.

ARTICLE 133 ENTRAVES

Quiconque entrave le travail d'un membre de la Division incendie commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300 \$.

ARTICLE 134 INFRACTIONS RÉSIDUAIRES

Quiconque contrevient à toute autre disposition non administrative du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 500 \$

Sont administratives toutes dispositions concernant les devoirs et obligations du personnel municipal dans l'exercice de leur fonction pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 135 DOCUMENTS TECHNIQUES

Quiconque contrevient à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

ARTICLE 136 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ou tout membre autorisé par le responsable de la Division incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont aussi chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, le responsable de la Division incendie du Service de la sécurité publique à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.

ARTICLE 137 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., chap. C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 138 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 139 EMPLOYÉ OU AGENT

Lorsqu'une corporation commet une infraction, tout employé ou agent de cette corporation qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

ARTICLE 140 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application des dispositions du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 141 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 142 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 143 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur toute disposition réglementaire antérieure incompatible et applicable à

l'ensemble ou à une partie du territoire de la municipalité.

ARTICLE 144 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté par la résolution 97-262 à une séance publique du conseil municipal tenue le 20 mai 1997.

CLAUDE MARTEL, MAIRE

SYLVAIN OUELLET, GREFFIER

Entrée en vigueur le 24 mai 1997.

ANNEXE I

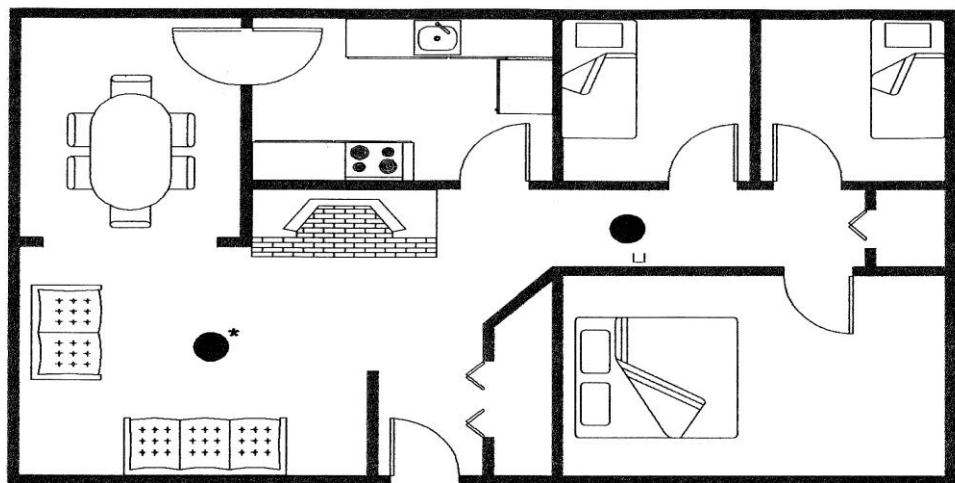
1. Documents techniques (article 4)

- a) Les normes du *National Fire Protection Association* (N.F.P.A.) relatives aux systèmes d'extincteurs automatiques à eau, édition 13-1994.
- b) La norme CAN/CSA-A405-M87 de l'*Association canadienne de normalisation* (A.C.N.O.R.) relative à la conception et à la construction des foyers et cheminées en maçonnerie.
- c) Combustibles solides CAN/CSA-B365-M91.

ANNEXE II A

Tableau 1

NOTE : Le symbole apparaissant aux tableaux indique, de façon approximative, l'endroit où doivent être installés les détecteurs dont l'installation est prescrite par le règlement.



*** = Détecteur supplémentaire si la superficie de l'étage dépasse 130 m.**

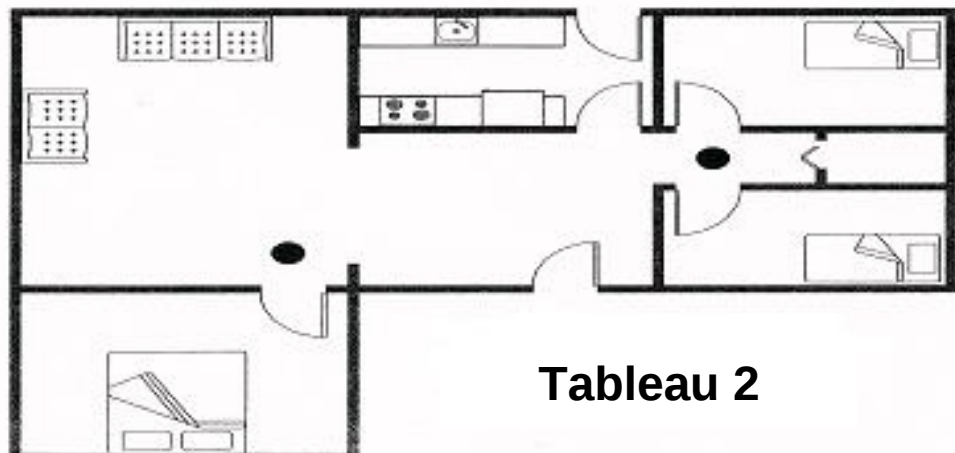
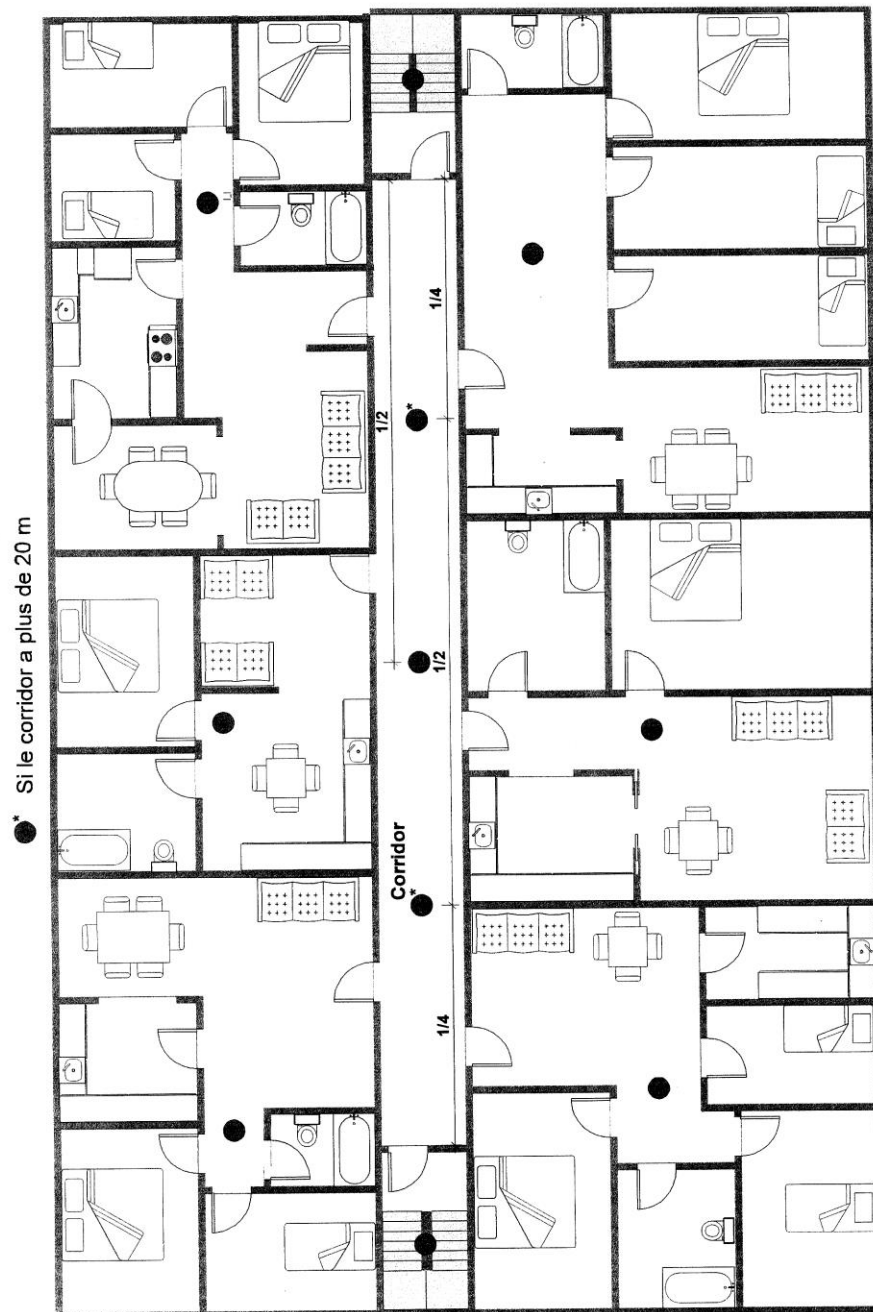


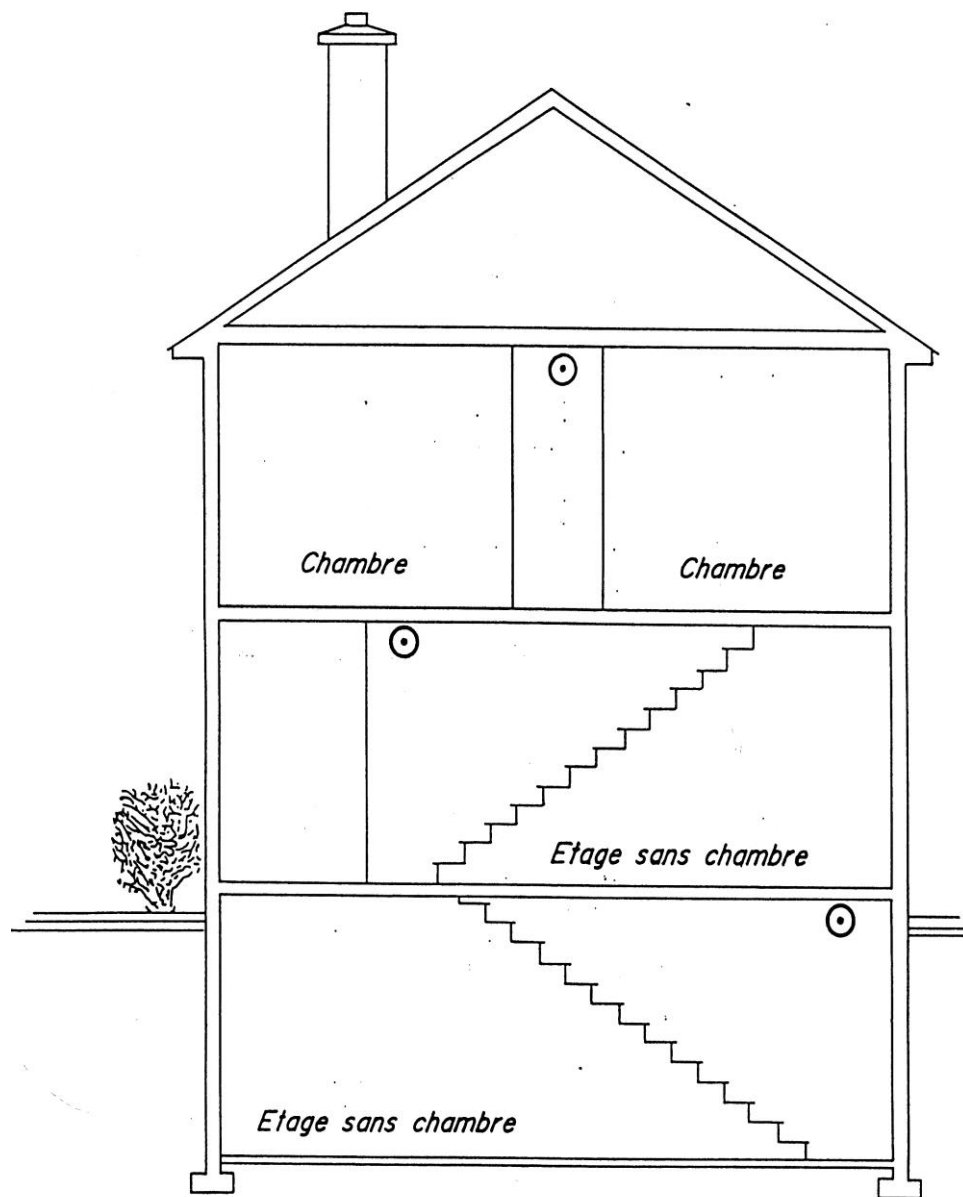
Tableau 2

ANNEXE II A

Tableau 3

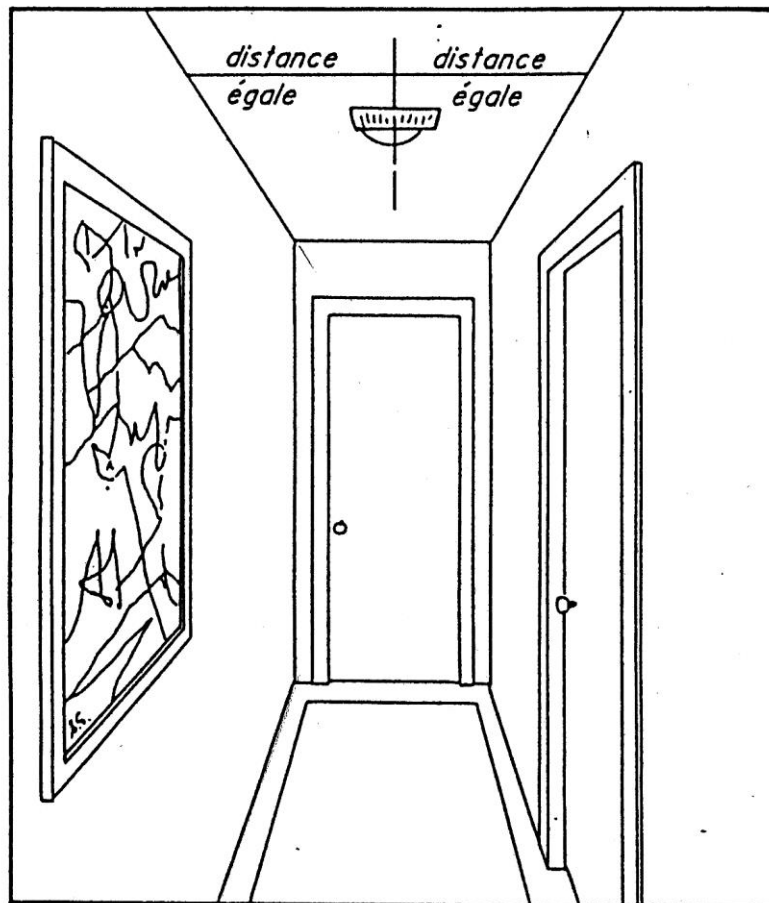


ANNEXE II B



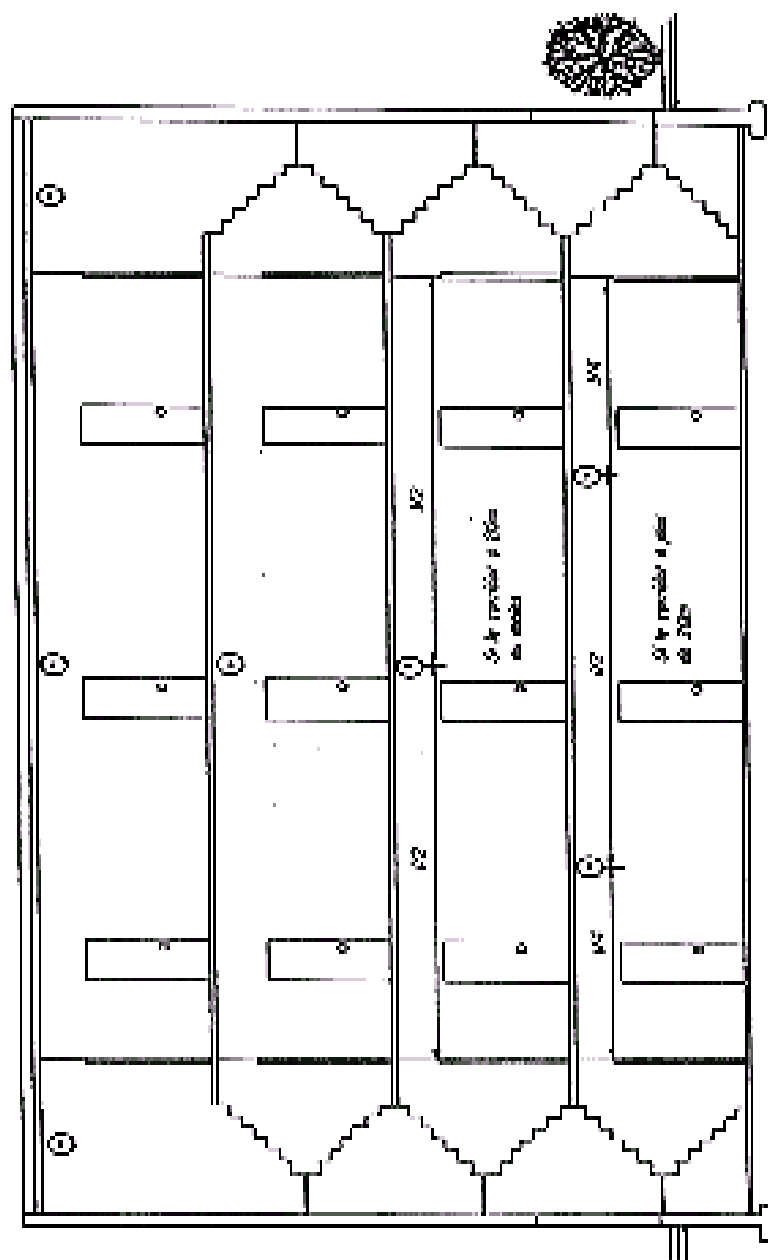
ANNEXE II C

Tableau 1

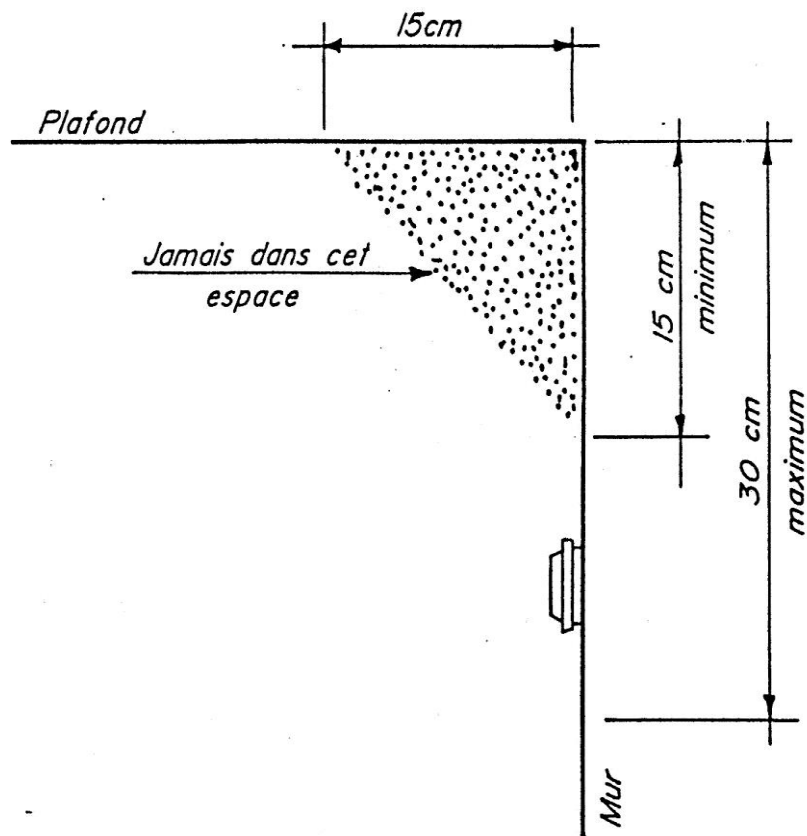


ANNEXE II C

Tableau 2



ANNEXE II D



ANNEXE II E

Tableau 1

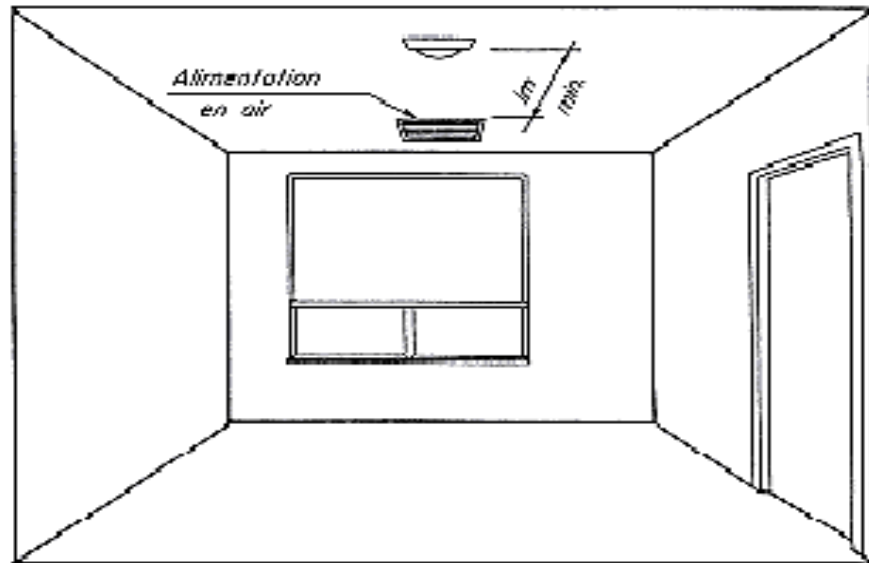
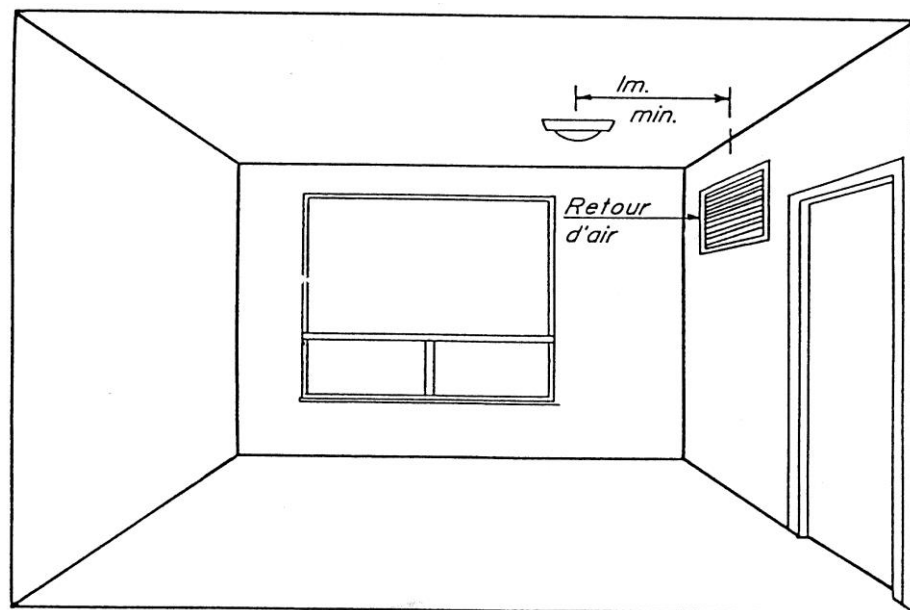
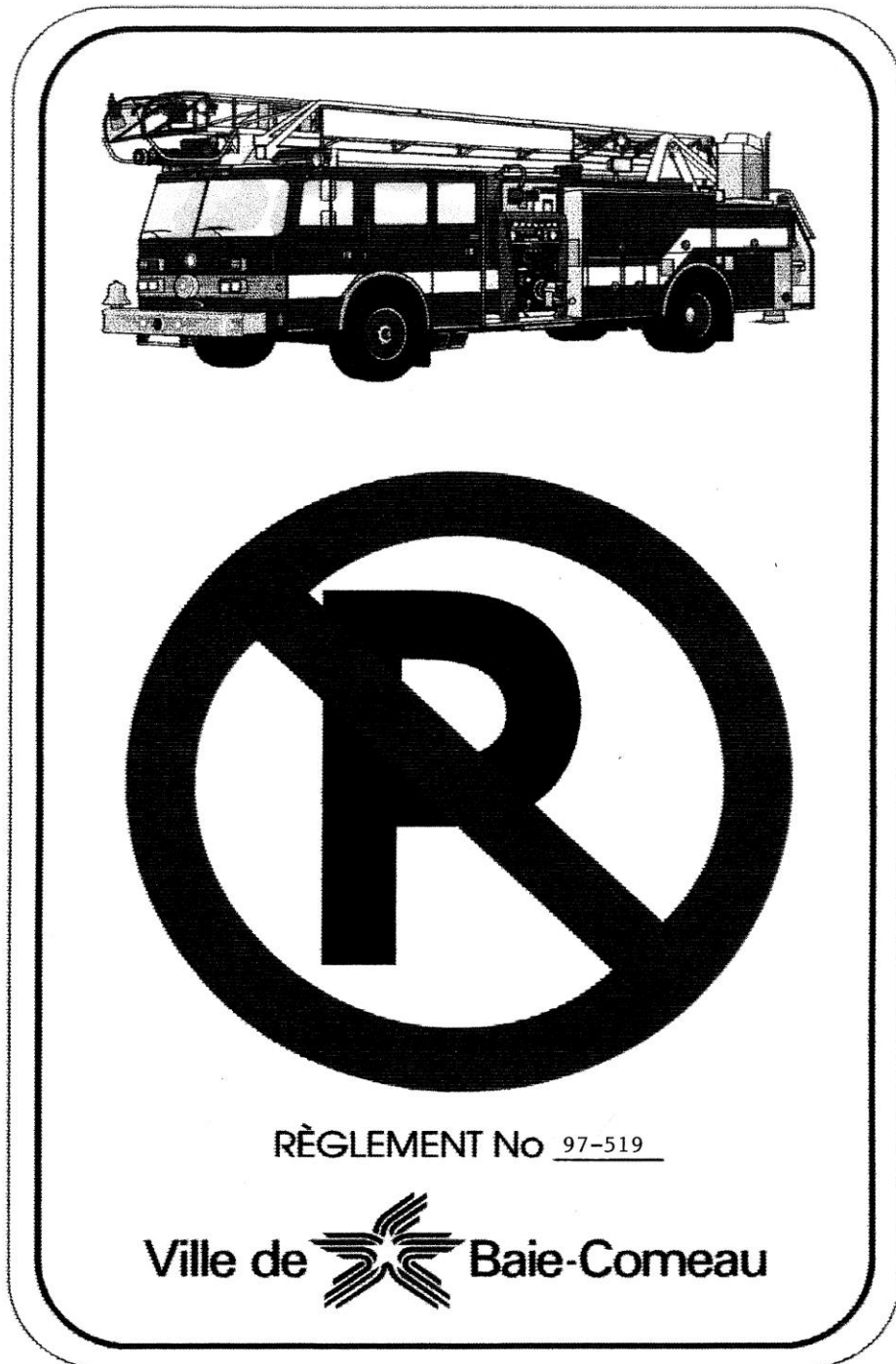


Tableau 2



ANNEXE III

Panneau de signalisation pour interdire le stationnement dans une voie prioritaire ou une voie d'accès (article 63 c).

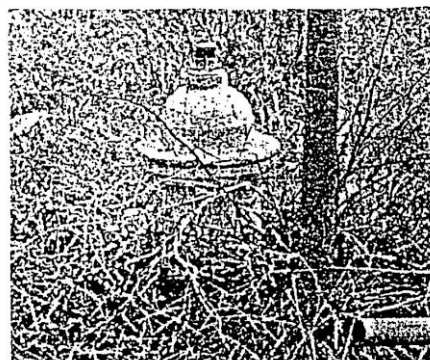
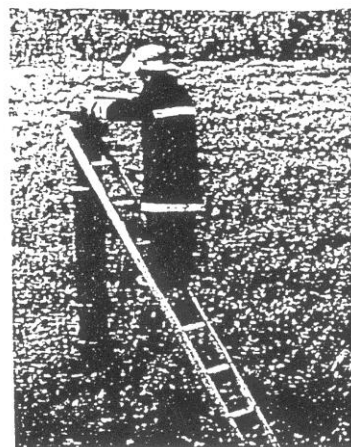
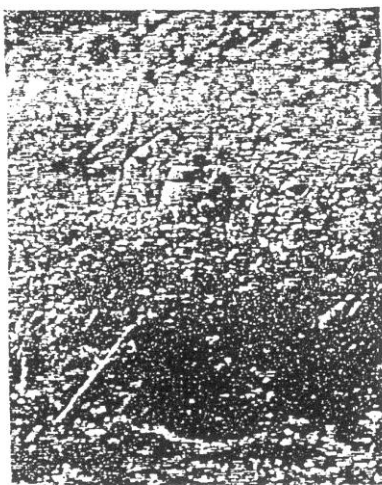


ANNEXE IV

Instructions d'entretien d'un réseau privé des poteaux d'incendie (article 75).

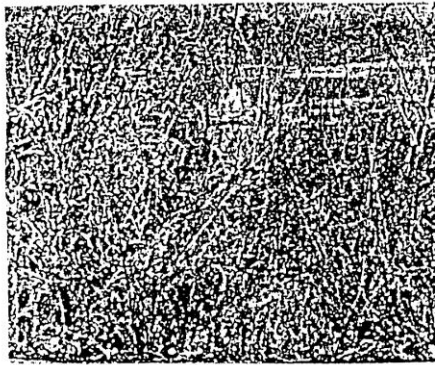
1. Vérification visuelle

- a) Vérifier si aucun obstacle ne vient nuire à son utilisation. Les principaux obstacles rencontrés sont les haies, les bosquets, les broussailles, les clôtures et les poteaux de signalisation routière et de service public.



Ce poteau d'incendie serait difficilement repérable le soir.

Il faut enlever toute obstruction autour du poteau d'incendie

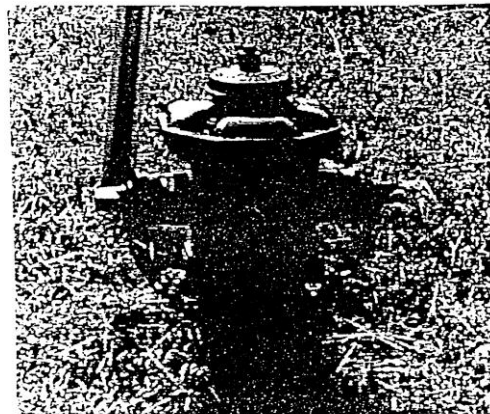


Des arbustes peuvent rapidement cacher un poteau d'incendie.



S'assurer qu'aucun objet n'a été introduit dans le poteau d'incendie.

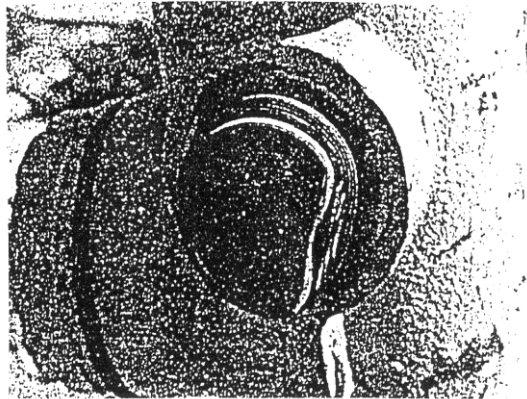
- b) Vérifier la bonne orientation des sorties par rapport à l'usage désiré et le dégagement entre les sorties et le sol. Ce dégagement doit être d'au moins 40 cm entre le dessous de la sortie la plus près du sol et ce dernier.



Ce poteau d'incendie est presque inutilisable étant donné la distance insuffisante entre les bouches du poteau d'incendie et le sol.

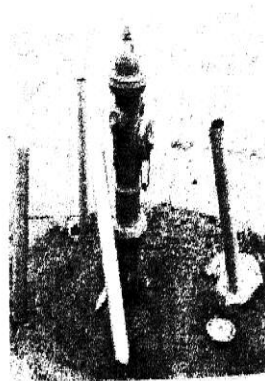
- c) Vérifier si aucun bris mécanique n'est visible. Les poteaux d'incendie doivent être protégés contre les bris qui pourraient être causés par des véhicules et ne pas être situés trop près du bord des trottoirs.

Bris mécanique visible



Des inspections fréquentes sont nécessaires pour identifier tout bris qui doit être réparé sans délai afin d'éviter que le poteau d'incendie soit inutilisable en cas d'urgence.

Protection



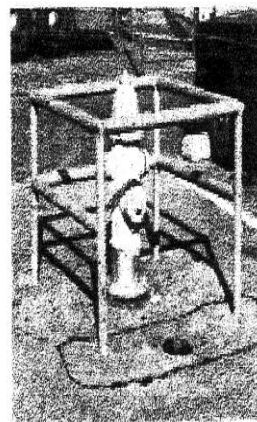
Sans protection adéquate, ce poteau d'incendie aurait pu être endommagé par le véhicule qui a heurté le poteau.



Protection adéquate.



Protection inadéquate pour un poteau d'incendie dans un terrain de stationnement.



Les protections ne doivent pas empêcher ou rendre difficile l'utilisation du poteau d'incendie.

2. Rinçage

- a) Ouvrir le poteau d'incendie situé le plus près du réservoir ou de l'usine de pompage.
- b) Laisser l'eau s'écouler jusqu'à ce qu'elle soit claire.
- c) Passer ensuite au poteau d'incendie suivant et ainsi de suite le long de cette conduite, jusqu'à ce qu'elle en croise une autre.
- d) Continuer l'opération en suivant cette dernière conduite, en ouvrant toujours en premier le poteau d'incendie le plus près de la source.
- e) Aviser les responsables de l'usine de filtration d'un estimé des débits utilisés lors des opérations de vérification. Ceci évite des recherches inutiles de fuite sur les réseaux.

Si de l'eau s'écoule par les sorties, cela signifie que la soupape du poteau d'incendie n'est pas étanche ou que le dispositif de vidange n'est pas ouvert ou est obstrué. Avant d'ouvrir le poteau d'incendie, on doit localiser la soupape sur la conduite alimentant le poteau d'incendie afin de pouvoir la fermer rapidement en cas de complication après que le poteau d'incendie aura été ouvert.

On ouvre alors complètement le poteau d'incendie et on laisse l'eau s'écouler librement pour rincer la conduite alimentant le poteau d'incendie ainsi que ce dernier. Après le rinçage on ferme lentement le poteau d'incendie pour éviter que se produise « un coup de bélier » dans la conduite principale.

NOTE : Lorsque le poteau d'incendie est ouvert pour en faire le rinçage, les sédiments et la rouille accumulée dans la conduite sont détachés des parois de cette dernière et l'eau est brouillée.

NOTE : Lorsque l'eau s'écoule librement par une ouverture, une certaine quantité d'énergie est libérée. L'eau étant en toute fin pratique incompressible, la brusque fermeture de cette ouverture fait que l'énergie qui était libérée change de direction et est multipliée causant ce que l'on appelle « un coup de bélier ». Ce surplus d'énergie peut causer de sérieux dommages aux conduites, aux tuyaux d'incendie et même à l'autopompe.

3. Test de pression

Après que le poteau d'incendie ait été fermé, il faut faire un test de pression. Pour effectuer le test, on raccorde un manomètre à l'une des sorties. Les autres couvercles doivent être bien serrés et le poteau d'incendie complètement ouvert. La pression statique, l'étanchéité des raccords et celle du corps du poteau d'incendie doivent être notées. Une fois cette observation faite, le poteau d'incendie doit être complètement fermé et l'eau doit s'écouler par le dispositif de vidange. Si l'eau ne s'évacue pas librement, il faut le réparer dans les plus brefs délais.

4. Entretien

Dans le but d'assurer un rendement maximal de tous les poteaux d'incendie, il importe que les recommandations suivantes soient appliquées :

a) Couvercle :

Une fois l'an, enlever les couvercles des sorties, remplacer les rondelles d'étanchéité défectueuses, assurer la propreté des filets.

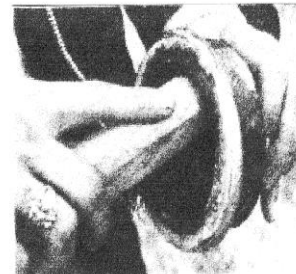
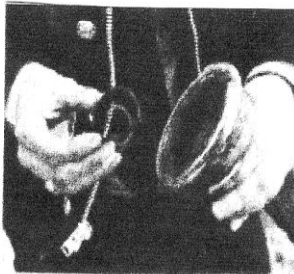
Note : Éviter l'utilisation de graisse qui capte les saletés. Vérifier le bon nombre de filets au pouce ainsi que le diamètre approprié des sorties.

b) Lubrification :

Tous les deux ans, lubrifier le filtrage des tiges et des douilles avec une graisse à viscosité constante. Vérifier le niveau d'huile du réservoir situé dans le corps près de la tête.



Vérifier la présence de fendillements sur le joint d'étanchéité des bouchons. Les nettoyer ou les remplacer s'ils sont détériorés.



Utiliser une brosse d'acier pour enlever la rouille ou d'autres dépôts à l'intérieur des bouchons.



Utiliser aussi la brosse d'acier pour nettoyer le filetage mâle afin d'éviter que le bouchon ne colle en place.



Huiler la tige pour la garder mobile.



Une fois que le filetage est propre, appliquer une couche d'huile.

c) Joint étanche :

La garniture du joint d'étanchéité située dans la tête doit être enlevée, inspectée et remplacée si nécessaire.

d) Soupape :

Les caoutchoucs et les cuirs des vannes principales doivent être remplacés lorsque défectueux.

e) Écoulement :

Procéder à un écoulement d'eau de tous les poteaux d'incendie du réseau d'eau pour assurer la propreté de l'eau ainsi que le dégagement complet des tuyaux.

5. Protection contre le gel

Il existe six raisons pour lequel un poteau d'incendie gèle :

- 1) Le dispositif de vidange obstrué.
- 2) Le drainage ne s'effectue que très lentement ou ne s'effectue plus dans les alentours immédiats du poteau d'incendie.

- 3) L'obturateur en caoutchouc ou en cuir de la bannière principale est défectueux et l'eau pénètre dans le poteau d'incendie.
- 4) Le siège de la soupape est obstrué par des dépôts calcaires.
- 5) Le poteau d'incendie a été installé dans un terrain où la nappe aquifère est trop haute, permettant à l'eau de pénétrer à l'intérieur du poteau d'incendie par le dispositif de vidange.
- 6) Le dispositif de vidange a été installé au-dessus du point de congélation du sol.

CORRECTIFS À APPORTER :

Les correctifs à apporter dans ces six cas sont les suivants :

- 1) Dégager le dispositif de vidange.
- 2) Creuser les alentours du poteau d'incendie et y déposer un lit de pierre concassée.
- 3) Remplacer le caoutchouc ou le cuir de l'obturateur.
- 4) Permettre un écoulement d'eau, nettoyer et polir le siège de la soupape si nécessaire.
- 5) Bloquer le dispositif de vidange et pomper l'eau après chaque usage ou encore relocaliser le poteau d'incendie.
- 6) Installer le dispositif de vidange en dessous du point de congélation.

NOTE : Il est inutile de chercher une solution d'antigel pour les poteaux d'incendie. Il ne doit tout simplement pas y avoir d'eau dans le corps du poteau d'incendie. S'il est défectueux, la meilleure solution est encore d'apporter le correctif approprié. Le dégel à l'électricité devrait être bannis.